

Procès-Verbal

du Conseil Municipal du 19 décembre 2019

Le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 12 décembre s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Norbert THORY, Maire.

1) APPEL

Présent(e)s :

M. THORY - M. VENNIN - M. JEAN - Mme GODOT - Mme COCAGNE - M. PEYROT
M. DUFLOU - M. RENARD - M. SCHROEDER - M. CROMBEZ (à partir de 18h35)
M. DECATOIRE - Mme FOSSE - Mme BASTIN - M. LECHEVALLIER - Mme BARON
M. BEIGNOT DEVALMONT - Mme BARRÉ - M. PETITON - Mme BETHENCOURT.

Absent(e)s Représenté(e)s :

Mme LOQUET (Pouvoir à Mme GODOT)
Mme CHASSIN DE KERGOMMEAUX (Pouvoir à M. JEAN)
Mme CREVEL (Pouvoir à Mme COCAGNE)
Mme VENNIN (Pouvoir à M. DUFLOU)
Mme DELAMARE (Pouvoir à M. VENNIN)
M. CRAMOISAN (Pouvoir à Mme BARRÉ)

Absent(e)s excusé(e)s :

M. CROMBEZ (jusqu'à 18h35)
Mme ARGANT LEFEBVRE
M. MABILAIS

Absent(e)s

Mme CARPENTIER
M. DUBOC

2) DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Après accord des membres du Conseil Municipal, Madame Catherine FOSSE est nommée secrétaire de séance.

3) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2019

Ce Procès-Verbal n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité des votants.

Les rapports des points 4 à 8 présentés par Monsieur le Maire concernent les tarifs :

- Des locations des salles municipales (n° 4) ;
- Du droit de stationnement du taxi (n° 5) ;
- Du droit de place des commerçants non sédentaires (n° 6) ;
- De la redevance d'occupation du domaine public pour les occupations commerciales sur le territoire de la commune (n° 7) ;
- Des concessions du cimetière et des taxes et vacations funéraires (n° 8).

Chaque année ses tarifs font l'objet d'une revalorisation qui suit l'évolution des prix à la consommation hors tabac des douze derniers mois à partir du dernier indice INSEE du mois de référence à savoir celui du mois de septembre 2019 (+ 0,7 %).

Les rapports 4,5,6, et 7 n'appellent ni remarque ni précision complémentaire.

Le contenu de chaque rapport est repris dans les 5 délibérations qui suivent.

Intervention de Monsieur PETITON sur le point n° 8 concernant les tarifs des concessions cimetière taxes et vacations funéraires à compter du 1^{er} janvier 2020.

4) TARIFS DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

La délibération suivante est adoptée : (2019-079 D 3.3)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide

De fixer les tarifs de location des salles municipales pour l'année 2020, à effet du 1^{er} janvier 2020 comme suit :

1°) Salle des Fêtes

Applicables au 1^{er} janvier 2020

La journée (jusqu'à 2 H 00)

- Habitant Le Mesnil-Esnard **485,94 €** (482,56 € en 2019)
- Hors commune **962,59 €** (955,90 € en 2019)

L'heure supplémentaire au delà

- de 2h00 du matin **42,66 €** (42,36 € en 2019)

- Sonorisation : Micro Seul **45,79 €** (45,47 € en 2019)
- Micro + H.F **68,69 €** (68,21 € en 2019)
- Matériel Sono **116,54 €** (115,73 € en 2019)
- Pupitre lumière **116,54 €** (115,73 € en 2019)

2°) Espace Judo de la Salle d'Activités Bernard DENESLE

Applicables au 1^{er} janvier 2020

- Association ou Organisme domicilié sur la Commune : **13,94 €** l'heure (13,84 € en 2019).
- Association ou Organisme domicilié hors Commune : **18,32 €** l'heure (18,19 € en 2019).

3°) Salle Marcel DUCHAMP de l'espace LEONARD DE VINCI

Applicables au 1^{er} janvier 2020

La journée :

- Exposants Mesnillais **gratuit**
- Exposants Hors commune **444,32 €** (441,23 € en 2019)

4°) Salle de réunion n° 1 au stade BILYK

Tarif applicable au 1^{er} janvier 2020 uniquement pour des réservations professionnelles (hors associations).

La ½ journée : **45,32 €** (45,00 € en 2019)

La journée : **90,63 €** (90,00 € en 2019)

Présents	18	Représentés	6	Excusés	3	Absents	2
Votants	24	Pour	24	Contre	0	Abstention	0

5) TARIFS DU DROIT DE STATIONNEMENT DU TAXI À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

La délibération suivante est adoptée : (2019-080 D 3.5)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 avril 1971 sollicitant la création d'un poste de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1972 autorisant un taxi à stationner et à charger sur le territoire de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2003 décidant la matérialisation d'une place de stationnement de taxi et un droit de stationnement annuel ;

Considérant que cet emplacement est soumis à redevance concernant l'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une révision du montant de la redevance afin de tenir compte de l'augmentation annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide :

De fixer le montant du droit de stationnement du taxi à 88,82 € pour l'année 2020.

Présents	18	Représentés	6	Excusés	3	Absents	2
Votants	24	Pour	24	Contre	0	Abstention	0

6) TARIF DU DROIT DE PLACE DES COMMERÇANTS NON SÉDENTAIRES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

La délibération suivante est adoptée : (2019-081 D 3.5)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L.2224-18 et 2331-3 ;

Considérant la nécessité de réviser annuellement les tarifs du droit de place des commerçants non sédentaires afin de tenir compte de l'augmentation annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide :

De fixer le droit de place, des commerçants non sédentaires, à compter du 1^{er} janvier 2020 comme suit :

- Le mètre linéaire : 0,72 €.
- Le branchement électrique : 0,51 € par tranche de 5 ampères.

Présents	18	Représentés	6	Excusés	3	Absents	2
Votants	24	Pour	24	Contre	0	Abstention	0

7) REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OCCUPATIONS COMMERCIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

La délibération suivante est adoptée : (2019-082 D 3.5)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 mai 2004 portant adoption du règlement d'occupation commerciale du domaine public communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2006 fixant des redevances forfaitaires d'occupation du domaine public pour les occupations commerciales sur la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2013 portant modification du susnommé règlement ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une révision des redevances d'occupation commerciale du domaine public communal afin de tenir compte de l'augmentation annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide :

De fixer le montant des redevances d'occupation du domaine public pour les occupations commerciales, au titre de l'année 2020, comme suit :

- A) Pour les occupations commerciales régulières :
- Terrasse : 18,80 € le m²/an
 - Etalage : 18,80 € le m²/an
 - Chevalet publicitaire (dès le 1^{er}) : 20,90 €/an
 - Autres supports publicitaires (type oriflamme) : 31,34 €/an
 - Autres mobiliers (type tonneau) : 52,23 €/an
 - Présentoir de revues d'informations (par revue différente proposée sur un présentoir) : 20,90 €/an
- B) Pour les occupations commerciales occasionnelles :
- Terrasse : 0,73 € le m²/jour
 - Etalage : 0,73 € le m²/jour
 - Chevalet publicitaire : 0,84 €/jour
 - Autres supports publicitaires (type oriflamme) : 1,23 €/jour
 - Autres mobilier (type tonneau) : 2,05 €/jour

Présents	18	Représentés	6	Excusés	3	Absents	2
Votants	24	Pour	24	Contre	0	Abstention	0

8) TARIFS DES CONCESSIONS DE CIMETIÈRE, TAXES ET VACATIONS FUNÉRAIRES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Débats

Monsieur PETITON : Pour se faire incinérer cela revient apparemment plus cher que d'occuper la pleine terre ? Ne pourrions-nous pas, un jour, faute de place et de terre faire payer au moins l'équivalent ?

Monsieur le Maire : Lorsque nous vendons un caveau ou une pleine terre, nous ne vendons que l'emplacement.

Lorsque vous parlez de l'espace cinéraire, sachez que c'est la commune qui achète les colonnes en granit pour ensuite les louer, il faut donc amortir ces achats.

Monsieur PETITON : Merci pour ces précisions. Les débats sont clos.

La délibération suivante est adoptée : (2019-083 D 3.5)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité des votants ;

Décide

- De fixer les tarifs des services publics communaux à compter du 1^{er} janvier 2020 comme suit :

CONCESSIONS	Tarifs proposés pour 2020
Cinquantenaire Caveau (3,25 m²)	455,03 €
Trentenaire Pleine-terre (2 m²)	116,48 €
Renouvellement cinquantenaire Caveau (3,25 m²) pour 15 ans	134,07 €
Renouvellement trentenaire Pleine-terre (2 m²) pour 15 ans	67,82 €

CONCESSIONS ENFANTS	Tarifs proposés pour 2020
Trentenaire Pleine-Terre ou Caveau (1 m²)	51,77 €

CONCESSIONS ESPACE CINÉRAIRE	Tarifs proposés pour 2020
Trentenaire pour une case de columbarium (1 à 2 urnes)	961,86 €
Emplacement perpétuel pour inscription sur la stèle du jardin du souvenir	79,21 €
Pour les deux cas ci-dessus, les prix ne comprennent pas la gravure qui doit être réalisée conformément à un modèle uniforme pour tous, transmis par les services de la Ville.	
Trentenaire pour mise en place d'une caverne (1 m²)	178,09 €

TAXES ET VACATIONS FUNERAIRES	Tarifs proposés pour 2020
Droit d'entrée (perçu lors de chaque inhumation)	24,33 €
Vacation funéraire de police (perçue pour les opérations de fermeture de cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation à l'exclusion de celles réalisées par les communes pour la reprise des concessions échues ou abandonnées, de réinhumation et de translation de corps)	24,84 €

Présents	19	Représentés	6	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

9) RECENSEMENT VOIRIE COMMUNALE

Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux finances et au budget présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2019-084 D 3.5)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux finances et au budget rappelant qu'au nombre des critères d'attribution de la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F.) aux communes, figure le linéaire de la voirie communale. Chaque année, dans le cadre de la répartition de la D.G.F., il est nécessaire de communiquer à la Préfecture la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le Code de la Voirie Routière (et notamment ses articles L.141-1 à L.141-12) déterminant le droit applicable à la voirie communale ;

Considérant que la longueur retenue au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F.) au 1^{er} janvier 2019 était de 35,458 km ;

Considérant le recensement effectué par les services techniques de la collectivité ;

Considérant le tableau de classement de voirie communale tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Considérant que le linéaire réel au 1^{er} octobre 2019 est de 48,996 km soit 13,538 km de différence ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

- **Arrête** le linéaire de voirie communale à 48,996 km.
- **Autorise** Monsieur Le Maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services préfectoraux dans le cadre de la revalorisation de la D.G.F. 2020.
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer tout document utile se rapportant à la présente délibération.

Présents	19	Représentés	6	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

10) **ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PRÉVOYANCE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE SEINE-MARITIME ET MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2019-085 D 4.1)

Il est rappelé au Conseil qu'en application de l'article 25 alinéa 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et conclure une convention.

A cette fin et par délibération du 13 décembre 2018, le conseil municipal a donné mandat au Centre de gestion de Seine-Maritime (CdG76) pour participer à la procédure de consultation engagée par le même centre en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance », tel que prévu par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure, le CdG76 a souscrit le 17 octobre 2019 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (M.N.T.) pour une durée de six ans à effet au 1^{er} janvier 2020 et s'achevant le 31 décembre 2025.

Les collectivités et établissements publics ayant donné mandat au Centre de Gestion peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par la M.N.T.

Le Conseil est informé qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire et le cas échéant, sur l'indemnisation ou non du régime indemnitaire qu'il perçoit.

Il est ainsi proposé au Conseil d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le CdG76 et la M.N.T. et d'accorder une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Il est enfin proposé au Conseil de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 8 € par agent et par mois.

Après avoir entendu cet exposé ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du en date du 13 décembre 2018 mandatant le Centre de gestion de Seine-Maritime pour participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de gestion 76 en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;

Vu la délibération du Centre de gestion n° 2019/056 en date du 19 septembre 2019 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la M.N.T. en date du 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant d'une part, que par délibération du 13 décembre 2018, le conseil municipal a donné mandat au Centre de gestion de Seine-Maritime (CdG76) pour participer à la procédure de consultation engagée par le même centre en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »

Considérant d'autre part qu'à l'issue de cette procédure, le CdG76 a souscrit le 17 octobre 2019 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (M.N.T.) pour une durée de six ans à effet au 1^{er} janvier 2020 et s'achevant le 31 décembre 2025.

Considérant enfin que les collectivités et établissements publics ayant donné mandat au Centre de gestion peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par la M.N.T.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la M.N.T.

Accorde sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Fixe le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 8 € par agent et par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par Monsieur le Maire.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

Dit que les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent seront inscrits à compter du Budget Primitif 2020.

Présents	19	Représentés	6	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

11) CRÉATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE DU CENTRE DE LOISIRS EDUCATIFS ET DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS À TEMPS COMPLET – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2019-086 D 4.1)

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant d'une part la nécessité de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue des services à la population, d'autre part, du départ en retraite prochain de l'actuelle Responsable Accueil de Loisirs Educatifs et Conseil Municipal des Enfants, enfin, de la nécessité de poursuivre le travail de direction du centre de loisirs, d'élaboration du projet éducatif et pédagogique et de gestion du Conseil Municipal des Enfants, il est proposé au Conseil de créer un emploi de Responsable de Centre de Loisirs et de Conseil Municipal des Enfants à temps complet (35/35^{ème}).

L'agent ainsi recruté exercerait les missions principales suivantes :

Au titre du centre de loisirs

- Assurer la direction du centre de loisirs les mercredis et durant les vacances scolaires ;

- Elaborer, mettre en place et évaluer le projet pédagogique avec l'équipe d'animateurs ;
- Participer au recrutement des animateurs et constituer son équipe avec la responsable Enfance- Jeunesse-Education ;
- Encadrer, former et évaluer les animateurs ;
- Organiser et animer les réunions de préparation et de bilan avec son équipe ;
- Veiller à la sécurité physique, affective et morale des enfants accueillis ;
- Informer et communiquer avec les familles ;
- Echanger et transmettre les informations aux partenaires institutionnels ou associatifs (mairie, DDCS, CAF, intervenants...) ;
- Assurer la gestion quotidienne du centre de loisirs sur le plan administratif, budgétaire et matériel.

Au titre de la gestion du Conseil Municipal des Enfants

- Aider les enfants à organiser leur travail en groupe au sein de commissions et à progresser dans leur réflexion ;
- Préparer, assister et animer les réunions en relation avec l'élue ;
- Assurer le secrétariat de séance ;
- Participer à l'évaluation du C.M.E.

Au titre de l'intervention sur les projets transversaux Enfance-Jeunesse-Education

- Participer aux réflexions et aux projets transversaux menés au sein du service ;
- Intervenir en tant qu'animatrice ou en tant que remplaçante de l'animatrice référente sur les temps périscolaires.

Le Conseil est informé que la qualification de cet emploi correspondrait au cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux (catégorie C).

Le Conseil est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

L'agent serait recruté sur le grade d'Adjoint d'Animation Territorial et percevrait une rémunération comprise entre l'indice brut 350 et 356. La durée de l'engagement serait fixée à un an maximum, renouvelable le cas échéant.

Il est donc proposé de modifier le tableau des emplois selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant d'une part la nécessité de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue des services à la population ;

Considérant d'autre part le départ en retraite prochain de l'actuelle Responsable Accueil de Loisirs Educatifs et Conseil Municipal des Enfants ;

Considérant enfin la nécessité de poursuivre le travail de direction du centre de loisirs, d'élaboration du projet éducatif et pédagogique et de gestion du Conseil Municipal des Enfants ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide de créer un emploi de Responsable de Centre de Loisirs et de Conseil Municipal des Enfants à temps complet (35/35^{ème}) établi sur le grade d'Adjoint d'Animation Territorial (catégorie C) dans les conditions définies ci-avant.

Dit qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel, l'agent serait recruté sur le grade d'Adjoint d'Animation Territorial pour une rémunération comprise entre l'indice brut 350 et 356 et la durée de l'engagement serait fixée à un an maximum, renouvelable le cas échéant.

Approuve la modification du tableau des emplois correspondante joint à la présente délibération.

Charge, Monsieur le Maire, de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	19	Représentés	6	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

12) TRANSFORMATION D'UN EMPLOI D'ATSEM - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2019-087 D 4.1)

Il est rappelé au Conseil que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil est par ailleurs informé qu'à ce jour, le tableau des emplois permanents de la collectivité comprend un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (A.T.S.E.M.) à temps complet (35/35^{ème}) établi sur le grade d'Agent Spécialisé Principal de 1^{ère} Classe des Ecoles Maternelles (catégorie C).

Compte tenu d'une part de la radiation des cadres pour cause de retraite de l'agent qui occupait jusqu'alors l'emploi susvisé, d'autre part, des besoins de l'école maternelle Jean de la Fontaine pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants, il est proposé au conseil de transformer l'emploi d'A.T.S.E.M. susmentionné et de l'établir sur le grade d'adjoint technique territorial (catégorie C).

Compte tenu de ce qui précède Il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé ;

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant d'une part, la radiation des cadres pour cause de retraite de l'agent qui occupait jusqu'alors un emploi d'A.T.S.E.M. ;

Considérant d'autre part, les besoins de l'école maternelle Jean de la Fontaine pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide de transformer un emploi d'A.T.S.E.M. à temps complet (35/35^{ème}) établi sur le grade d'Agent Spécialisé Principal de 1^{ère} Classe des Ecoles Maternelles (catégorie C) en un emploi de même nature établi sur le grade d'Adjoint Technique Territorial (catégorie C).

Approuve la modification du tableau des emplois correspondante, joint à la présente délibération.

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	19	Représentés	6	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

13) PROJET DE SERVICE ENFANCE - JEUNESSE - ÉDUCATION

Madame COCAGNE, Adjointe déléguée aux affaires scolaires, périscolaires, postscolaires, à l'Accueil de Loisirs et à l'Accueil Jeunes, présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Débats

Monsieur DUFLOU : Cela concerne combien d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (E.T.A.P.S.).

Madame COCAGNE : Cela concerne 2 E.T.A.P.S. qui pendant les périodes scolaires ne pratiquent pas les mêmes activités qu'en période de vacances. L'objectif de ce projet de service est de pouvoir répartir leur temps de travail selon ces périodes afin qu'ils fassent leurs 35 heures.

Monsieur DUFLOU : Il me semble qu'un Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (E.T.A.P.S.) est engagé pour faire des activités sportives. Dans ce cas précis nous parlons d'interventions qui n'ont rien à voir avec leur travail.

Madame COCAGNE : Lesquelles ?

Monsieur DUFLOU : 6 heures d'intervention au sein des structures enfance-jeunesse-éducation ?

Madame COCAGNE : Il s'agit de faire du sport adapté à l'âge des enfants.

Monsieur DUFLOU : 5 heures de préparation et de concertation ?

Madame COCAGNE : Il s'agit de préparer les activités en amont.

Monsieur DUFLOU : Les deux salariés concernés ont-ils été concertés et ont-ils émis une objection ?

Monsieur le Maire : Oui, ils ont été reçus et n'ont pas émis d'objection. Il s'agit de deux salariés de la structure Mairie qui interviennent strictement à l'école et ont des périodes d'inactivité. L'arrivée de notre responsable du service enfance-jeunesse-éducation a fait ressortir cet état de fait. Nous proposons de les faire intervenir sur le temps périscolaire pour faire du sport avec les jeunes enfants.

Monsieur DUFLOU : Je ne suis pas d'accord, un professeur de sports c'est un professeur de sports.

Monsieur le Maire : Ce ne sont pas des professeurs de sports, ils sont éducateurs sportifs salariés à 35h00 pour la commune.

Monsieur DUFLOU : Ils ont passé des concours quand même ?

Monsieur le Maire : Oui, mais également des épreuves pour obtenir un Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (B.P.J.E.P.S.).

Madame COCAGNE : Nous ne sommes pas sur le modèle de l'Education Nationale où ils ont un quota d'heures à effectuer. Ce n'est pas le même statut.

Monsieur DUFLOU : Je ne suis pas d'accord.

Madame COCAGNE : Nous avons deux éducateurs sur la structure. Le premier intervient sur la session de juillet qui est très dense (environ 100 enfants). Le deuxième éducateur intervient de façon ponctuelle. Nous avons de ce fait peu d'équité dans leurs activités. Il est important de respecter le temps de travail pour lequel ils sont rémunérés et que leur emploi du temps soit équilibré.

Les débats sont clos.

La délibération suivante est adoptée : (2019-088 D 4.1)

En application de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Le service Enfance-Jeunesse-Education regroupe les différents services et structures liés à l'accueil des enfants de deux mois et demi à dix-huit ans, à savoir la crèche, la halte-garderie, les écoles, le périscolaire, le Conseil Municipal des enfants, le centre de loisirs, l'accueil-jeunes et les séjours de vacances.

Ce service est dirigé par une responsable en poste depuis le 1^{er} novembre 2018 sur le grade d'attaché territorial.

Dans un souci d'amélioration continue des services à la population et afin de contribuer à un accueil plus pertinent des enfants, il apparaît judicieux d'insuffler davantage de transversalité et de connexions entre ces différents temps d'accueil qui dépendraient tous du même projet éducatif et seraient animés par les mêmes valeurs.

Afin d'atteindre cet objectif et de permettre une mise en commun des compétences des agents du service, il est proposé de mettre en œuvre les actions suivantes :

Assurer un rapprochement entre le centre de loisirs et les temps périscolaires

Jusqu'alors, ces deux entités ont fonctionné en parallèle et ont très peu collaboré. Un rapprochement s'avèrerait pertinent compte tenu du fait qu'elles reçoivent les mêmes enfants et qu'elles utilisent les mêmes locaux. Par ailleurs, certains animateurs interviennent à la fois sur les temps périscolaires et au sein du centre de loisirs.

Ce rapprochement se traduirait par ailleurs par une gestion optimisée du matériel (exemple : partage des jeux de société) afin de satisfaire aux besoins des enfants.

Assurer un rapprochement entre la crèche et le centre de loisirs

Ce rapprochement consisterait à organiser une découverte du centre de loisirs par les enfants de la crèche très prochainement scolarisés. Cela permettrait aux enfants, mais aussi aux parents, de se familiariser avec le centre de loisirs.

Le groupe d'enfants de la crèche serait accompagné de deux professionnels de la structure afin que les enfants conservent leurs repères. Ils participeraient à des activités avec les enfants les plus jeunes du centre de loisirs.

Ce rapprochement permettrait également aux animateurs et aux professionnels de la crèche d'échanger et de réfléchir ensemble aux besoins des enfants.

Assurer un rapprochement entre le service de restauration des écoles maternelles et élémentaires

Dans la lignée du rapprochement entre crèche et centre de loisirs susvisé, il serait organisé au cours du mois de juin la découverte du self par les classes de grande section de maternelle. Les enfants scolarisés au mois de septembre au CP pourraient expérimenter le temps d'un déjeuner le self accompagnés de leurs ATSEM et « parrainés » par un enfant de CM2. Cette passerelle permettrait aux enfants de maternelle d'être davantage serein le jour de la rentrée à l'école élémentaire mais également de créer une synergie et une réflexion commune entre les ATSEM et les animateurs intervenant sur le temps méridien.

Diversifier les interventions de la Responsable Secteur Petite Enfance au sein du service Enfance-Jeunesse-Education

Conformément aux dispositions prévues par la délibération du 26 septembre 2019 portant transformation d'un emploi de Directrice de Structure d'Accueil Petite enfance en un emploi de Responsable Secteur Petite Enfance, l'agent occupant ce poste nouvellement créé interviendrait auprès des animateurs du périscolaire et du centre de loisirs afin de les sensibiliser davantage aux besoins et au développement des enfants d'âge maternel.

L'intéressée serait également amenée à rencontrer les ATSEM afin de nourrir leurs réflexions, en particulier sur l'accueil des enfants pendant le temps méridien.

Diversifier les interventions des Educateur territoriaux des Activités physiques et Sportives (ETAPS) au sein du service Enfance-Jeunesse-Education

A ce jour, les ETAPS interviennent exclusivement sur le temps scolaire. Toutefois et en application de l'article 3 – I) du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des ETAPS, ces derniers « *préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public. Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes. Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.*

Ils veillent à la sécurité des participants et du public [...] »

Au regard de ce qui précède et afin de satisfaire à l'objectif de transversalité précédemment énoncé, il est proposé de faire intervenir les ETAPS au sein de la crèche et de la halte-garderie pour des activités de baby-gym et des ateliers de motricité.

Leurs connaissances et expertises en matière d'activités physiques et sportives permettraient de proposer des activités diversifiées et de qualité dans le cadre de nos accueils, sans qu'il soit besoin de faire appel à des intervenants extérieurs.

Les ETAPS participeraient également, en lien avec la responsable du centre de loisirs à l'élaboration du projet pédagogique qui inclurait des séances d'initiation à différents sports le mercredi et pendant les vacances scolaires, ce qui permettrait par ailleurs de limiter le recrutement d'animateurs temporaires.

Compte tenu par ailleurs du fait que les ETAPS exercent leur activité à raison de 35 heures hebdomadaires et afin de rationaliser leur temps d'intervention pendant et en dehors du temps scolaires, il est proposé une répartition de leurs missions comme suit :

En période scolaire :	<ul style="list-style-type: none">• 24 heures d'intervention sur le temps scolaire.• 5 heures de préparation et de concertation.• 6 heures d'intervention au sein des structures Enfance-Jeunesse-Education
Pendant les vacances scolaires	<ul style="list-style-type: none">• 30 heures d'intervention au sein des structures Enfance- Jeunesse-Education• 5 heures de préparation et de concertation.

Les temps d'intervention susvisés pourront néanmoins variés en fonction des besoins du service enfance-jeunesse-éducation.

Mutualiser le secrétariat du service Enfance-Jeunesse-Education

Actuellement placé sous l'autorité de la Responsable du centre de loisirs et compte tenu du départ en retraite prochain de l'agent occupant le poste en question, il est proposé de rattacher le poste de Secrétaire Accueil de Loisirs Éducatifs sous la hiérarchie de la responsable Enfance-Jeunesse-Education.

Cette réorganisation permettrait de mutualiser les compétences et les missions de la Secrétaire Accueil de Loisirs Éducatifs avec celles de la secrétaire des affaires scolaires et périscolaires au sein d'un secrétariat unique dédié aux affaires Enfance-Jeunesse-Education.

Il s'ensuivrait une meilleure complémentarité et une transversalité entre les différentes entités du service, notamment en termes d'accueil et de gestion des ressources humaines et matérielles.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant d'une part qu'en application de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Considérant d'autre part que la commune dispose en son sein d'un service Enfance-Jeunesse-Education regroupant les différents services et structures liés à l'accueil des enfants de deux mois et demi à dix-huit ans, à savoir la crèche, la halte-garderie, les écoles, le périscolaire, le Conseil Municipal des Enfants, le centre de loisirs, l'accueil-jeunes et les séjours de vacances ;

Considérant enfin que dans un souci d'amélioration continue des services à la population et afin de contribuer à un accueil plus pertinent des enfants, il apparaît judicieux d'insuffler davantage de transversalité et de connexions entre ces différents temps d'accueil qui dépendraient tous du même projet éducatif et seraient animés par les mêmes valeurs ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide d'approuver la proposition d'organisation du service Enfance-Jeunesse-Education telle que décrite ci-avant.

Dit que cette organisation s'appliquerait à compter de l'année 2020.

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	19	Représentés	6	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	23	Contre	0	Abstentions	2

14) APPROBATION D'UNE CONVENTION DE RÉPARTITION DES CHARGES FINANCIÈRES INDUITES PAR LE DÉPLOIEMENT À COMPTER DE 2020 DU DISPOSITIF DE RECUEIL DES DEMANDES DE CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET DE PASSEPORTS

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2019-089 D 4.1)

Pour répondre aux attentes des citoyens en termes de modernisation et de simplification des procédures administratives, le plan "Préfectures Nouvelle Génération" s'est donné pour ambition de réformer profondément les modalités de recueil et de délivrance des titres réglementaires tels que les cartes nationales d'identité (C.N.I.) et les passeports.

Ainsi, depuis mars 2017, le recueil des demandes des titres susvisés s'effectue auprès des seules mairies équipées de Dispositifs de Recueil (D.R), les usagers pouvant effectuer leur demande dans la mairie de leur choix sur l'ensemble du territoire français.

Si la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F.), qui constitue une des principales ressources des communes, comprend une part permettant de compenser les obligations mises à la charge des communes, telle que la réception des demandes et remises des titres C.N.I. et passeports, celle-ci ne fait l'objet d'aucune modulation selon que la commune exerce ou non des missions en matière de délivrance de ces titres.

Néanmoins, afin d'indemniser spécifiquement les communes qui accueillent un dispositif de recueil et qui agissent en conséquence au profit d'usagers extérieurs, l'article L.2335-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit le versement d'une « dotation pour les titres sécurisés ».

Compte tenu de ce qui précède et considérant d'une part, le déploiement en 2020 du dispositif de recueil au sein de la commune du Mesnil-Esnard, seule commune du Plateau Est de Rouen à être équipée de ce dispositif, d'autre part, que la dotation pour les titres sécurisés ne peut couvrir à elle seule les charges de fonctionnement induites par le dispositif de recueil, qu'en conséquence, il apparaît judicieux de répartir ces charges avec les autres communes du Plateau Est afin de tenir compte du service offert par la commune du Mesnil-Esnard au bénéfice notamment des usagers demeurant sur le Plateau, il est soumis à l'approbation du Conseil le projet de convention de répartition des charges financières joint à la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-2-1 et L.2121-29 ;

Considérant d'une part, le déploiement en 2020 du dispositif de recueil au sein de la commune du Mesnil-Esnard, seule commune du Plateau Est de Rouen à être équipée de ce dispositif,

Considérant d'autre part, que la dotation pour les titres sécurisés prévue à l'article L.2335-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ne peut couvrir à elle seule les charges de fonctionnement induites par le dispositif de recueil,

Considérant en conséquence, qu'il apparaît judicieux de répartir ces charges avec les autres communes du Plateau Est afin de tenir compte du service offert par la commune du Mesnil-Esnard au bénéfice notamment des usagers demeurant sur le Plateau.

Approuve la convention de répartition des charges financières induites par le déploiement du dispositif de recueil des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports au sein de la commune du Mesnil-Esnard, jointe à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces qui en découleront.

Présents	19	Représentés	6	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

15) APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION AVEC HORTI-PÔLE EVREUX EN VUE D'UNE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2019-090 D 4.2)

Il est rappelé au Conseil qu'en vue de permettre à certains jeunes d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique, les collectivités locales ont la possibilité de conclure des contrats d'apprentissage dans les conditions prévues aux articles L.6227-1 et suivants du Code du Travail.

En application de l'article L.6227-6 du Code du Travail, les employeurs publics doivent prendre en charge les coûts de la formation de ces apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent. A cet effet, ils passent convention avec ces centres pour définir les conditions de cette prise en charge.

Le Conseil est informé que la prise en charge du cycle de formation d'un apprenti par la collectivité employeur est minorée, jusqu'au 31 décembre 2019, de la subvention de fonctionnement versée par la Région Normandie au centre d'apprentissage.

Considérant d'une part le recrutement d'un apprenti pour la période allant du 7 octobre 2019 au 31 août 2022 en vue de préparer un baccalauréat professionnel Aménagements Paysagers.

Considérant d'autre part que l'intéressé est inscrit au Centre de Formation et d'Apprentissage HORTI-PÔLE Evreux.

Considérant enfin que la durée de la formation est fixée à raison de 1.920 heures sur la durée du contrat en cours.

Il est sollicité l'avis du Conseil Municipal sur l'approbation d'une convention de formation avec HORTI-PÔLE Evreux en vue de la prise en charge financière des frais d'apprentissage à hauteur de 13.723,20 € pour la durée du contrat d'apprentissage en cours, réparti selon l'échéancier suivant :

- Du 01/09/2019 au 31/12/2019 : 315,00 €
- Du 01/01/2020 au 30/06/2020 : 3.094,20 €
- Du 01/09/2020 au 31/12/2020 : 2.062,80 €
- Du 01/01/2021 au 30/06/2021 : 3.094,20 €
- Du 01/09/2021 au 31/12/2021 : 2.062,80 €
- Du 01/01/2022 au 30/06/2022 : 3.094,20 €

Après avoir entendu cet exposé ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.6227-1 et suivants du Code du Travail relatifs au développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le contrat d'apprentissage conclu le 23 septembre 2019 entre la Ville du Mesnil-Esnard, l'apprenti et le Centre de Formation et d'Apprentissage « HORTI-PÔLE » d'Evreux ;

Considérant d'une part le recrutement d'un apprenti pour la période allant du 7 octobre 2019 au 31 août 2022 en vue de préparer un Baccalauréat Professionnel Aménagements Paysagers ;

Considérant d'autre part que l'intéressé est inscrit au Centre de Formation et d'Apprentissage HORTI-PÔLE Evreux ;

Considérant par ailleurs que la durée de la formation est fixée à raison de 1.920 heures sur la durée du contrat en cours ;

Considérant enfin que le coût de la formation est fixé à raison de 13.723,20 € pour la durée du contrat d'apprentissage et que cette prise en charge financière doit faire l'objet d'une convention à conclure avec le Centre de Formation et d'Apprentissage ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide de passer une convention de formation avec le Centre de Formation et d'Apprentissage « HORTI-PÔLE » représenté par son directeur, Monsieur Vincent MALO, pour la prise en charge financière partielle de la formation au Baccalauréat Professionnel Aménagements Paysagers d'un apprenti recruté par la commune du Mesnil-Esnard.

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les actes s'y rapportant.

Dit que les dépenses correspondantes seront imputées au compte 6184 sur le budget de la Ville.

Présents	19	Représentés	6	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

16) APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION AVEC L'U.F.A. « LE HURLE-VENT » AU TRÉPORT EN VUE D'UNE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2019-091 D 4.2)

Il est rappelé au Conseil qu'en vue de permettre à certains jeunes d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique, les collectivités locales ont la possibilité de conclure des contrats d'apprentissage dans les conditions prévues aux articles L.6227-1 et suivants du Code du Travail.

En application de l'article L.6227-6 du Code du Travail, les employeurs publics doivent prendre en charge les coûts de la formation de ces apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent. A cet effet, ils passent convention avec ces centres pour définir les conditions de cette prise en charge.

Le Conseil est informé que la prise en charge du cycle de formation d'un apprenti par la collectivité employeur est minorée, jusqu'au 31 décembre 2019, de la subvention de fonctionnement versée par la Région Normandie au centre d'apprentissage.

Considérant d'une part le recrutement d'une apprentie pour la période allant du 02 septembre 2019 au 31 août 2021 en vue de préparer un C.A.P. Accompagnant Éducatif Petite Enfance ;

Considérant d'autre part que l'intéressée est inscrite à l'Unité de Formation par Apprentissage (U.F.A.) LE HURLE-VENT au Tréport (76) ;

Considérant enfin que la durée de la formation est fixée à raison de 990 heures sur la durée du contrat en cours.

Il est sollicité l'avis du Conseil Municipal sur l'approbation d'une convention de formation avec l'U.F.A. LE HURLE-VENT en vue de la prise en charge financière des frais d'apprentissage à hauteur de 7.174.82 € pour la durée du contrat d'apprentissage en cours, réparti selon l'échéancier suivant :

- Du 01/09/2019 au 31/12/2019 : 592,42 €
- Du 01/01/2020 au 30/06/2020 : 2 468,40 €
- Du 01/09/2020 au 31/12/2020 : 1 645,60 €
- Du 01/01/2021 au 30/06/2021 : 2 468,40 €

Après avoir entendu cet exposé ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.6227-1 et suivants du Code du Travail relatifs au développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le contrat d'apprentissage conclu le 8 juillet 2019 entre la Ville du Mesnil-Esnard, l'apprentie et avec le C.F.A. LE HURLE-VENT ;

Considérant d'une part le recrutement d'une apprentie pour la période allant du 2 septembre 2019 au 31 août 2021 en vue de préparer un C.A.P. Accompagnant Éducatif Petite Enfance ;

Considérant d'autre part que l'intéressée est inscrite à l'Unité de Formation par Apprentissage (U.F.A.) LE HURLEVENT au Tréport (76) ;

Considérant par ailleurs que la durée de la formation est fixée à raison de 990 heures sur la durée du contrat en cours ;

Considérant enfin que le coût de la formation est fixé à raison de 7 174.82 € pour la durée du contrat d'apprentissage et que cette prise en charge financière doit faire l'objet d'une convention à conclure avec le Centre de Formation et d'Apprentissage ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide de passer une convention de formation avec le Centre de Formation et d'Apprentissage LE HURLEVENT pour la prise en charge financière partielle de la formation au C.A.P.

Accompagnant Éducatif Petite Enfance d'une apprentie recrutée par la commune du Mesnil-Esnard.

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les actes s'y rapportant.

Dit que les dépenses correspondantes seront imputées au compte 6184 sur le budget de la Ville.

Présents	19	Représentés	6	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

17) RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) DES AGENTS MUNICIPAUX. NOUVELLES MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE AU 1^{ER} JANVIER 2020

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2019-092 D 4.5)

Il est rappelé au Conseil que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré pour les fonctionnaires d'Etat un nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) qui vise à se substituer progressivement à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

Dès lors, en application du principe de parité entre les fonctions publiques prévu à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales sont tenues de transposer ce nouveau dispositif indemnitaire par délibération de leur assemblée délibérante, après avis de leur Comité Technique.

Le Régime Indemnitaire « R.I.F.S.E.E.P. » est composé de deux volets :

- Une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E.) dont le montant est fixé, par catégorie A-B-C, selon le niveau de responsabilité et d'expertise des fonctions exercées par chaque agent ;
- Un Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, basé sur l'entretien professionnel annuel.

Dans ce contexte, la Ville du Mesnil-Esnard a engagé en 2016 une réflexion visant à refondre son régime indemnitaire antérieur (issu de diverses délibérations du Conseil Municipal) et à instaurer le R.I.F.S.E.E.P. en conséquence à compter du 1^{er} janvier 2017.

La construction de ce nouveau régime indemnitaire a fait l'objet d'un travail concerté et approfondi en mode projet et a conduit à définir des critères de classification des postes et les modalités générales d'attribution, dans le respect des objectifs suivants :

- Garantir un régime indemnitaire lisible et transparent pour les agents ;

- Mieux reconnaître les niveaux de responsabilité et d'expertise exercés.

Suite à l'application du R.I.F.S.E.E.P. au 1^{er} janvier 2017 et après deux années d'observation de ce nouveau régime indemnitaire, il est apparu judicieux d'en réviser les modalités de mise en œuvre en raison de la nécessité :

- ✓ De se conformer à des impératifs réglementaires (versement d'indemnités caduques à intégrer au R.I.F.S.E.E.P. telles que l'indemnité de régie) ;
- ✓ De rectifier certaines modalités d'application qui s'avèrent incohérentes ;
- ✓ De rééquilibrer les parts C.I.A. (variable) et I.F.S.E. (fixe) en vue d'une meilleure prise en compte de la valeur professionnelle des agents ;
- ✓ De repenser les critères d'évaluation et de corrélés ceux-ci avec la fiche d'entretien professionnel ;

Le Conseil est informé que cette révision a également été menée en mode projet dans un esprit de concertation et de discussion.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc soumis à l'avis du Conseil les nouvelles modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. définies en annexe de la présente délibération qui prendront effet au 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil est enfin informé que la présente délibération rapporte la délibération du 1^{er} décembre 2016 portant sur le même objet.

Après avoir entendu cet exposé ;

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2017 portant institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant d'une part que la commune du Mesnil-Esnard a refondu son régime indemnitaire antérieur en vue d'instaurer le R.I.F.S.E.E.P. en conséquence à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant d'autre part qu'après deux années d'application de ce nouveau régime indemnitaire, il est apparu nécessaire d'en réviser les modalités de mise en œuvre ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide d'instaurer de nouvelles modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. telles que définies en annexe de la présente délibération.

Précise que ces nouvelles modalités prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dit que la présente délibération rapporte la délibération du 1^{er} décembre 2016 portant sur le même objet.

Dit que toutes les dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraires, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis par la présente délibération

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	19	Représentés	6	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

18) COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE DE LA DEC2019-030 À LA DEC2019-049

Monsieur le Maire énumère les décisions prises préalablement à ce Conseil.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, prend acte de ces 20 décisions.

La délibération « Prend acte » suivante est adoptée : (2019-093 D 5.5)

En application des délégations accordées suivant les articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 20 décisions ont été prises :

Considérant le contrat de cession avec la compagnie « DES TROIS GROS » pour le spectacle « Cri dans un jardin » le 16 octobre 2019 au MESNIL-ESNARD ;

Considérant la nécessité de contractualiser les modalités de ce partenariat ;

La décision n° 2019-030 autorisant la signature d'un contrat de cession avec la compagnie « DES TROIS GROS » 29, route du Lieuvain – 27300 Boissy Lamberville pour le spectacle « Cri dans un jardin » le 16 octobre 2019 a été prise le 26 août 2019.

Le détail du contrat est le suivant :

- Montant contrat : 2.071,00 euros TTC ;
- Date d'effet du contrat : dès notification ;
- Durée du contrat : jusqu'à réalisation complète de la manifestation.

Considérant le souhait de la Commune d'organiser des cours de musique dans le cadre du temps scolaire et à destination des élèves de l'école Edouard HERRIOT ;

La décision n° 2019-031 autorisant la signature d'une convention pour la mise à disposition d'un intervenant musical avec l'ASSOCIATION MUSICALE du Mesnil-Esnard domiciliée pour son siège social : Mairie – 76240 Le Mesnil-Esnard a été prise le 5 septembre 2019.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la rémunération de l'association : 13.812,96 €.
- Date d'effet de la convention : à la date de signature.
- Durée de la convention : du 9 septembre 2019 au vendredi 3 juillet 2020.

Considérant le contrat d'occupation du domaine privé qui a pris effet le 1^{er} janvier 2016 avec la société JC DECAUX France, afin de maintenir la présence d'un panneau publicitaire sur la propriété sise 141 route de Paris, acquise pour le compte de la Commune du Mesnil-Esnard par le biais d'une convention de portage avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) ;

Considérant le courrier en date du 10 septembre 2019 de la société JC DECAUX France, nous informant qu'en raison de la dégradation du marché publicitaire face à l'émergence du média internet, elle se voit dans l'obligation de revoir les conditions tarifaires de ses panneaux d'affichages publicitaires grands formats ;

Considérant qu'elle nous propose de baisser notre contrat à un montant semestriel de 390,00 € TTC au lieu de 500,00 € TTC actuellement ;

Considérant que si nous n'acceptons pas la baisse tarifaire proposée par la société JC DECAUX France, elle sera dans l'obligation de mettre fin à notre contrat publicitaire, afin d'éviter de poursuivre l'exploitation de mobiliers non-rentables pour elle ;

La décision n° 2019-032 autorisant la signature d'un avenant au contrat d'occupation du domaine privé avec la société JC DECAUX France – 17 rue Soyer – 92523 Neuilly-sur-Seine Cédex a été prise le 19 septembre 2019.

Le détail de l'avenant au contrat est le suivant :

- Montant semestriel : 390,00 euros TTC ;
- Date d'effet : 1^{er} janvier 2020 ;
- Durée : 6 mois renouvelable par tacite reconduction pour des durées de 6 mois.

Considérant que la convention signée avec la METROPOLE ROUEN NORMANDIE le 10 février 2015 est arrivée à expiration ;

Considérant le souhait de la commune de continuer à assister la METROPOLE ROUEN NORMANDIE dans la distribution de documents d'information liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

La décision n° 2019-033 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition de services pour la distribution de documents d'information liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés avec la METROPOLE ROUEN NORMANDIE - Le 108 - 108 Allée François Mitterrand - CS 50589 - 76006 ROUEN CEDEX a été prise le 19 septembre 2019.

Le détail de la convention est le suivant :

- Participation financière versée par la Métropole : 0,15 euros par foyer et par distribution ;
 - Date d'effet : dès notification ;
 - Durée : un an renouvelable 2 fois.
-

Considérant le souhait de la Commune d'organiser des ateliers lecture dans le cadre des activités proposées par le service périscolaire sur le temps du midi et à destination des élèves de l'école Edouard HERRIOT ;

La décision n° 2019-034 autorisant la signature d'une convention pour l'organisation d'ateliers lecture avec Madame VENIAT Liliane domiciliée 17 square Francis Poulenc – 76240 Le Mesnil-Esnard, agissant en qualité de bénévole a été prise le 27 septembre 2019.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la rémunération : sans objet ;
 - Date d'effet de la convention : à la date de signature ;
 - Durée de la convention : année scolaire 2019/2020.
-

Considérant le souhait de la Commune d'organiser des ateliers lecture dans le cadre des activités proposées par le service périscolaire sur le temps du midi et à destination des élèves de l'école Edouard HERRIOT ;

La décision n° 2019-035 autorisant la signature d'une convention pour l'organisation d'ateliers lecture avec Madame GOBILLOT Hélène domiciliée 139 route de Paris - 76240 Le Mesnil-Esnard, agissant en qualité de bénévole a été prise le 27 septembre 2019.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la rémunération : sans objet ;
 - Date d'effet de la convention : à la date de signature ;
 - Durée de la convention : année scolaire 2019/2020.
-

Considérant le souhait de la Commune d'organiser des ateliers lecture dans le cadre des activités proposées par le service périscolaire sur le temps du midi et à destination des élèves de l'école Edouard HERRIOT ;

La décision n° 2019-036 autorisant la signature d'une convention pour l'organisation d'ateliers lecture avec Madame BABIN Catherine domiciliée 2 square Paul Verlaine - 76240 Le Mesnil-Esnard, agissant en qualité de bénévole a été prise le 27 septembre 2019.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la rémunération : sans objet ;
 - Date d'effet de la convention : à la date de signature ;
 - Durée de la convention : année scolaire 2019/2020.
-

Considérant l'acquisition faite d'un certificat électronique pour la dématérialisation et la télétransmission des actes ;

La décision n° 2019-037 autorisant la signature d'un contrat d'abonnement au certificat électronique C@rteurope avec la société Certeurope - 26 rue du Faubourg Poissonnière - 75010 PARIS a été prise le 1^{er} octobre 2019.

Le détail du contrat est le suivant :

- Montant du contrat d'abonnement pour 36 mois : 248,40 € TTC ;
 - Durée du contrat : 36 mois avec date d'effet au 31 octobre 2019.
-

Considérant la réalisation par la commune d'un panorama de presse diffusé aux élus et agents de la collectivité en version numérique ;

Considérant la nécessité pour la commune de se prémunir contre le risque de poursuite pour contrefaçon et contre la mise en cause de sa responsabilité civile ou pénale engagée par un auteur, un éditeur ou un tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur une œuvre reproduite ;

La décision n° 2019-038 autorisant la signature d'un contrat de copies internes professionnelles d'œuvres protégées avec le Centre Français d'exploitation du droit de Copie 20 rue des Grands Augustins 75006 PARIS a été prise le 7 octobre 2019.

Le détail du contrat est le suivant :

- Montant annuel de la redevance : 600 € HT ;
 - Date d'effet : 1^{ER} janvier 2019 ;
 - Durée : un an renouvelable par période d'une année sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant l'expiration du contrat.
-

Considérant la nécessité de régulariser administrativement le dossier ;

Considérant l'accord entre la commune du Mesnil-Esnard et l'association Rouen Scrabble pour supporter conjointement la charge financière de la location de matériel dans le cadre du tournoi de scrabble des 21 et 22 septembre 2019 ;

La décision n° 2019-039 autorisant la signature d'une convention de participation financière avec l'association Rouen Scrabble domiciliée 10/12 Rue Saint Julien - 76100 Rouen a été prise le 7 octobre 2019.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de répartition financière : 275 € TTC.
 - Durée : jusqu'à l'intervention du paiement.
-

Considérant l'acquisition faite de la solution GVe (Gestion Verbalisation électronique) comprenant le logiciel Gve et le terminal de verbalisation ainsi que le kit de connexion pour 4 terminaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du matériel et du logiciel associé ;

Considérant que le contrat de maintenance actuel est arrivé à échéance le 2 octobre 2019 ;

La décision n° 2019-040 autorisant la signature d'un contrat de maintenance du matériel et logiciel associé Municipal GVe : Géo verbalisation électronique pour 4 terminaux avec la société LOGITUD SOLUTIONS - ZAC du Parc des Collines - 53 rue Victor Schœlcher - 68200 Mulhouse a été prise le 9 octobre 2019.

Le détail du contrat est le suivant :

- Montant annuel du contrat : 943,18 € HT ;
 - Date d'effet du contrat : 3 octobre 2019 ;
 - Durée du contrat : date d'effet du contrat jusqu'au 31 décembre 2019. Ensuite contrat d'une durée d'un an, renouvelable 2 fois.
-

Considérant l'acquisition faite du progiciel Municipal mobile pour 4 licences ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du matériel et du logiciel associé ;

Considérant que le contrat de maintenance actuel est arrivé à échéance le 2 octobre 2019 ;

La décision n° 2019-041 autorisant la signature d'un contrat de maintenance du matériel Municipal mobile pour 4 licences avec la société LOGITUD SOLUTIONS - ZAC du Parc des Collines - 53 rue Victor Schoelcher - 68200 Mulhouse a été prise le 9 octobre 2019.

Le détail du contrat est le suivant :

- Montant annuel du contrat : 412,18 € HT ;
 - Date d'effet du contrat : 3 octobre 2019 ;
 - Durée du contrat : date d'effet du contrat jusqu'au 31 décembre 2019. Ensuite contrat d'une durée d'un an, renouvelable 2 fois.
-

Considérant la nécessité pour l'Association Atelier Photographique Analogique de disposer de façon provisoire d'un local pour une utilisation administrative et technique (en qualité de bureau et de laboratoire photographique) ;

Considérant que la précarité de la convention se justifie par le projet à venir sur cette parcelle de résidence services senior ;

La décision n° 2019-042 autorisant la signature d'une convention précaire de mise à disposition à titre gratuit d'un local situé 90 route de Paris - 76240 Le Mesnil-Esnard avec l'Association Atelier Photographique Analogique domiciliée pour son siège social, 37 rue de Franqueville - 76240 Le Mesnil-Esnard a été prise le 14 octobre 2019.

Le détail de la convention de mise à disposition est le suivant :

- Mise à disposition : à titre gratuit ;
- Date d'effet : 21 octobre 2019 ;
- Durée de la convention : jusqu'au 20 octobre 2020, reconduction possible par expresse reconduction par période d'un an à compter de sa date d'effet pour une durée maximale de 2 ans.

Son terme est conditionné à la survenance de l'évènement suivant : démarrage du projet communal envisagé sur cette parcelle, compris un délai de prévenance d'un mois stipulé par l'envoi par la Commune d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Considérant l'organisation du spectacle « LADY BIRDS » de l'Association MELOSONG le samedi 9 novembre 2019 dans le cadre du Festival « Chants d'Elles » ;

Considérant la nécessité de contractualiser les modalités de ce partenariat ;

La décision n° 2019-043 autorisant la signature d'un contrat de cession pour le spectacle « LADY BIRDS » de l'association MELOSONG le samedi 9 novembre 2019 dans le cadre du Festival « Chants d'Elles » a été prise le 15 octobre 2019.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la convention : 1.200,00 € TTC ;
 - Date d'effet de la convention : dès notification ;
 - Durée de la convention : jusqu'à réalisation complète de la manifestation.
-

Considérant l'organisation du concert de l'association MELOSONG en l'Eglise Notre Dame le dimanche 1^{er} décembre 2019 ;

Considérant la nécessité de contractualiser les modalités de ce partenariat ;

La décision n° 2019-044 autorisant la signature d'un contrat de cession pour le concert de l'association MELOSONG le dimanche 1^{er} décembre 2019 a été signée le 15 octobre 2019.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la convention : 500,00 € TTC ;
 - Date d'effet de la convention : dès notification ;
 - Durée de la convention : jusqu'à réalisation complète de la manifestation.
-

Considérant l'organisation du spectacle de Noël de l'association L.M.B. production le samedi 14 décembre 2019 à la salle des fêtes ;

Considérant la nécessité de contractualiser les modalités de ce partenariat ;

La décision n° 2019-045 autorisant la signature d'un contrat de cession pour le spectacle de Noël de l'association L.M.B. Production le samedi 14 décembre 2019 a été prise le 15 octobre 2019.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la convention 1.000,00 € TTC ;
 - Date d'effet de la convention : dès notification ;
 - Durée de la convention : jusqu'à réalisation complète de la manifestation.
-

Considérant l'acquisition faite par la collectivité afin de doter ses services périscolaire et d'accueil de loisirs du progiciel de gestion CONCERTO OPUS ;

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de maintenance et licence d'utilisation de ce progiciel qui arriveront à expiration le 31 décembre 2019 ;

La décision n° 2019-046 autorisant la signature d'un contrat de maintenance et licence d'utilisation pour le progiciel de gestion de la facturation des prestations périscolaires, de la restauration scolaire et de l'accueil de loisirs CONCERTO OPUS avec la société ARPEGE 13 rue de la Loire – CS 23619 44236 Saint-Sébastien-Sur-Loire Cédex a été prise le 23 octobre 2019.

Le détail du contrat est le suivant :

- Montant annuel du contrat : 494,34 € HT pour CONCERTO OPUS et 107,46 € HT pour l'interface PES ORMC ;
 - Date d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2020 ;
 - Durée du contrat : 1 année, renouvelable par tacite reconduction pour une période d'un an, dans la limite de 3 années au total.
-

Considérant le partenariat avec l'Etablissement Français du Sang pour la mise à disposition de la salle des fêtes afin de réaliser les collectes de sang ;

Considérant la nécessité de contractualiser les modalités de ce partenariat ;

La décision n° 2019-047 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition occasionnelle de la salle des fêtes pour l'année 2020 avec l'EFS (Etablissement Français du Sang) - 609, chemin de la Bretèque - 76230 Bois-Guillaume a été prise le 13 novembre 2019.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la convention : GRATUIT ;
 - Date d'effet de la convention : dès notification ;
 - Durée de la convention : année 2020.
-

Considérant la nécessité pour la commune d'assurer la salubrité de ses bâtiments ;

Considérant la nécessité de renouveler le contrat arrivé à échéance ;

La décision n° 2019-048 autorisant la signature d'un contrat de dératisation des bâtiments communaux avec la société ECOLAB PEST France - 25 Avenue Aristide Briand - CS 70106 - 94112 Arcueil Cedex a été prise le 19 novembre 2019.

Le détail du contrat est le suivant :

- Montant annuel de la prestation : 1 295,00 € HT ;
- Date d'effet : 1^{er} décembre 2019 ;
- Durée : 3 ans.

Considérant que la construction de l'immeuble situé aux 19-21 rue du Docteur Schweitzer (permis de construire n°07642916M0011 délivré le 26 septembre 2016 au GROUPE BERTIN IMMOBILIER et transféré le 8 novembre 2016 à la SCCV RESIDENCE LE MESNIL 2 nécessite un cantonnement de chantier le temps de la durée des travaux ;

Considérant la volonté de la commune de démolir les locaux situés au 21 rue Pasteur ;

Considérant la nécessité de régulariser administrativement ce dossier ;

La décision n° 2019-049 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux situés 21 rue Pasteur - 76240 LE MESNIL-ESNARD avec la SCCV RESIDENCE LE MESNIL 2, domiciliée pour son siège social, 50 bis route de Paris 76240 Le Mesnil-Esnard a été prise le 25 novembre 2019.

Le détail de la convention de mise à disposition est le suivant :

- Mise à disposition : à titre gratuit. En contrepartie l'occupant, sur demande de la Commune, soit à l'issue de l'occupation, soit plus tard, mais dans la limite de la durée maximale totale prévue soit le 24 octobre 2020, effectuera à sa charge la démolition des présents locaux.
- Date d'effet : 24 octobre 2019.
- Durée de la convention : jusqu'au 31 décembre 2019. Elle pourra être prolongée par période d'un mois sur demande de l'occupant, sans que l'occupation totale ne puisse excéder 12 mois.

Présents	19	Représentés	6	Excusés	2	Absents	2
----------	----	-------------	---	---------	---	---------	---

19) AVIS SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (C.L.E.T.C.) DU 24 SEPTEMBRE 2019

Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux finances et au budget présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération « prend acte » qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, prennent acte de la communication de ce rapport.

La délibération « Prend acte » suivante est adoptée : (2019-094 D 5.7)

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T) du 24 septembre 2019 ;

Après présentation de la synthèse de ce rapport faite par M. JEAN, Adjoint aux Finances et au Budget abordant les sujets suivants :

- **E.S.A.D.H.A.R (Ecole Supérieure d'Art et de Design le Havre Rouen) : ajustement du transfert lié aux espaces verts de la ville de Rouen :**

- Ajout de la valorisation de la prestation d'espaces verts en régie (prestation ville de Rouen) comprenant les coûts de main d'œuvre, de petites fournitures et de plantes (acquisition et renouvellement) pour un montant de 4.410,00 €.
 - Application de la règle commune des frais de structure (5 %) : 220,00 € par an.
- TOTAL du transfert de charges rectifié : - 4.630,00 euros par an (année pleine).**

- **Energie : extension et renforcement des réseaux électriques :**

- La Métropole est désormais compétente pour la contribution aux extensions de réseaux électriques corollaire de la perception de la taxe d'aménagement en sa qualité de Collectivité en charge de l'urbanisme.
- La date du 1^{er} juillet 2016 a été retenue pour le transfert financier.
- Les communes devant supporter certaines dépenses en matière de contribution aux extensions de réseaux électriques avant le transfert, un questionnaire a été adressé, le 29 Mai 2017, aux 71 communes afin de recenser ces dépenses et de réévaluer la charge transférée.

Il en ressort :

- ✓ Qu'à la date du 24/09/2019, 10 communes sur 71 n'ont pas répondu à ce questionnaire ;
- ✓ Que 37 communes ont déclaré 0,00 € de charges sur la période de référence du 1^{er} janvier 2010 au 1^{er} juillet 2016) ;
- ✓ Que 24 communes ont déclarés des charges à transférer.

Le montant cumulé de celles-ci sur la période de référence s'élève à 937.000,00 € net (F.C.T.V.A. déduit) soit environ 144.000,00 € de transfert annuel (hors frais de gestion et d'actualisation des montants).

Compte-tenu :

- ✓ De la situation hétérogène constatée pour l'exercice de cette compétence par les communes de la Métropole,
- ✓ De la difficulté d'identifier de manière fiable et comparable les dépenses exposées par les communes
- ✓ De la baisse des coûts obtenus par la Métropole auprès d'ENEDIS depuis qu'elle instruit les dossiers d'extensions (-136.000 € en 2018), soit un coût annuel pour la Métropole en 2018, baisse incluse de 193 k€

Il est proposé d'effectuer un transfert de charge égal à zéro, c'est-à-dire sans impact financier pour les communes.

- **Voirie/mobilité : ajustement du transfert voirie de la Ville du Mesnil-sous-Jumièges**
 - La commune de Mesnil-sous-Jumièges a alerté la Métropole sur l'évaluation des charges transférées au titre de la voirie sur sa commune et notamment le fauchage des abords de voirie que la commune effectue toujours.
 - La commune avait déclaré un volume de 0,33 E.T.P. alors que le volume de temps consacré au fauchage des abords de voirie correspondrait à 0,25 E.T.P.
 - Ainsi la charge transférée de la commune à la Métropole doit être ramenée à 0,08 ETP en fonctionnement de la voirie, ce qui diminue le montant de la charge transférée de 6.680,00 € à compter de 2019 (7.515,00 € au lieu de 14.195,00 €). Avec la rétrocession des charges de structure (5 %), la rectification annuelle est de 7.013,00 € (la rectification sera rétroactive de 2015 à 2018 pour 28.052,00 €).

- **Parking Franklin : ajustement du transfert lié à la Délégation de Service Public du parking Franklin à Elbeuf**
 - Lors du transfert du parking souterrain Franklin situé à Elbeuf le 1^{er} janvier 2015, la taxe foncière de cet ouvrage n'a pas été prise en compte dans le déclaratif communal.
 - Ainsi, il convient de rectifier les transferts de charges de la commune selon les règles édictées lors de la C.L.E.T.C. de juillet 2015 (moyenne 2012>2014 avec inflation de 1.5% /an) soit 2012 : 30.456,00 € -- 2013 : 33.249,00 € -- 2014 : 34.011,00 € > moyenne « inflatée » de 33.045,00 €
 - Après application de frais de structure, la rectification annuelle du transfert de charges est de 34.697,00 €. Ce montant sera soustrait de l'attribution de compensation de la commune d'Elbeuf rétroactif à 2015.

Le Conseil Municipal a jusqu'à maintenant rejeté les rapports de la C.L.E.T.C. en raison de la méthode de calcul utilisée en général ainsi que de notre demande d'une étude sur les conditions de fiscalisation directe par la Métropole des charges transférées, assortie bien entendu d'une baisse de la fiscalité communale.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à prendre acte du porté à connaissance du rapport sus-visé.

Présents	19	Représentés	6	Excusés	2	Absents	2
----------	----	-------------	---	---------	---	---------	---

20) RAPPORT D'ACTIVITÉ 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE LA MÉTROPOLE

Monsieur le Maire présente la synthèse du rapport d'activité 2018 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, prennent acte de la communication de la synthèse de ce rapport. (Le rapport dans son intégralité (40 pages) est consultable auprès de l'Assistante du Maire ou sur www.metropole-rouen-normandie.fr).

La délibération « Prend acte » suivante est adoptée : (2019-095 D 5.7)

Après avoir entendu la synthèse du rapport d'activité 2018 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets faite par Monsieur le Maire, voici son contenu :

Au 1^{er} janvier 2018, La Métropole Rouen Normandie est composée de 71 communes réparties en 5 pôles de proximité et compte un total de 498.822 habitants.

La prévention des déchets est la priorité fixée par la Direction de la Maîtrise des Déchets de La Métropole pour la période 2016-2020. La prévention des déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur le mode de production et la consommation jusqu'à la collecte.

L'ensemble de la démarche poursuivie s'inscrit dans le respect des principes du développement durable.

En 2018, les tonnages collectés, sur l'ensemble du territoire, que ce soit en porte à porte, en apport volontaire ou par le réseau des déchetteries ont augmenté de 2,35 % soit 6.681 tonnes.

La majeure partie de cette augmentation provient de la collecte par le réseau de la déchetterie (4.031 tonnes). Les Ordures Ménagères Résiduelles ont également connu un rebond (479 tonnes).

Le tri sélectif poursuit sa progression constatée en 2017 avec une augmentation des tonnages de 581 tonnes pour les déchets recyclables et 542 tonnes pour le Verre.

La répartition des tonnages 2018 est la suivante :

- Ordures ménagères : 141.951 tonnes (+ 0,34 % en 2018 / 2017)
- Refus 185 tonnes (- 16,06 % en 2018 / 2017)
- Déchets recyclables : 21.643 tonnes (+ 2,76 % en 2018 / 2017)
- Verre : 10.592 tonnes (+ 5,39 % en 2018 / 2017)
- Déchets végétaux : 26.146 tonnes (+ 2,43 % en 2018 / 2017)
- Encombrants : 6.262 tonnes (+ 7,98 % en 2018 / 2017)
- Déchetteries : 83.653 tonnes (+ 5,06 % en 2018 / 2017)

La production des déchets par an et par habitant

La production d'Ordures Ménagères Résiduelles (O.M.R) a augmenté de 0,34 % en 2018 pour atteindre 284,6 kg de déchets par an par habitant.

La production des Déchets Ménagers Recyclables (D.M.R.) a augmenté de 2,76 % pour atteindre 43,39 kg de déchets recyclables par an et par habitant.

La production de verre a connu une progression significative en 2018 pour atteindre 21,23 kg de déchets verre par an et par habitant. Le programme de densification des points de collecte ainsi que les actions d'amélioration de tri ont permis ces résultats.

La collecte des Déchets Ménagers Végétaux (D.M.V.) a quant à elle augmenté de 2 % par rapport à 2017 pour atteindre 52,42 kg de déchets végétaux par an et par habitant.

La collecte des encombrants a aussi diminué de 8 % cela représente une production d'environ **12,65 kg par an et par habitant**.

16 déchetteries sont à disposition des usagers sur le territoire de la Métropole permettant aux usagers de déposer leurs déchets non collectés en porte à porte en raison de leur nature ou de leur volume.

La fréquentation du réseau de déchetteries a atteint 765.450 visites de particuliers en 2018 soit 8,2 % de plus qu'en 2017.

Pour le traitement, la Métropole a délégué sa compétence au Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (S.M.E.D.A.R.). Le S.M.E.D.A.R. a pour objet de coordonner le traitement et la valorisation des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rattachent.

Indicateurs financiers

- **Dépenses de fonctionnement : 60.581.816 €** contre 60.660.657 € en 2017
 - Collecte par des prestataires privés : 21 %
 - Déchetteries : 1 %
 - Personnel : 20 %
 - Pré-collecte : 1 %
 - Traitement : 41 %
 - Frais de structures : 2 %
 - Autres charges de fonctionnement : 6 %
 - Dotations aux amortissements : 8 %

- **Recettes de fonctionnement : 66.720.782 €** contre 65.690.748 € en 2017
 - Taxe d'enlèvement (TEOM) : 67 %
 - Participation budget général : 20 %
 - Redevance spéciale : 4 %
 - Autres Recettes de fonctionnement : 6 %
 - Subventions : 3 %

- **Dépenses d'investissements : 7.615.860 €** contre 9.700.518 € en 2017
 - Acquisition et travaux sur divers sites : 24 %
 - Acquisition de colonnes enterrées et semi-enterrées : 31 %
 - Travaux de mise en place des colonnes enterrées ou semi-enterrées : 10 %
 - Acquisition / matériel pré-collecte : 21 %
 - Acquisition / Equipements / Matériels / Outillages divers : 2 %
 - Matériel de transport : 10 %
 - Autres Dépenses d'investissements : 2 %

- **Recettes d'investissements : 7.523.415 €** contre 8.216.775 € en 2017

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, prend acte de la communication de cette synthèse du Rapport d'activité 2018 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Présents	19	Représentés	6	Excusés	2	Absents	2
----------	----	-------------	---	---------	---	---------	---

21) RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE – COMMUNICATION ET DÉBAT

Monsieur le Maire présente la synthèse du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Métropole Rouen Normandie.

Synthèse

La Chambre Régionale des Comptes (C.R.C.) de Normandie a examiné certains aspects de la gestion de la Communauté d'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe pour l'exercice 2014 et de la Métropole Rouen Normandie pour les exercices 2015 à 2017.

Ce contrôle a principalement porté sur les compétences nouvelles exercées, sur la situation de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à l'occasion de son passage en Métropole, de sa gestion des transferts de compétences, de personnel, de son organisation administrative, de sa gestion financière et prospective.

La C.R.C. a transmis le 5 août 2019 son rapport d'observations définitives.

Il ressort du contrôle effectué :

- *Le sérieux de la gestion de l'établissement, la solidité de sa santé financière et son faible niveau d'endettement sont également notés mais l'attention est attirée sur la vigilance nécessaire quant aux investissements à venir et leurs financements.*
- *Le rapport propose des pistes de réflexions et de recommandations d'améliorations notamment pour renforcer l'information du Conseil Métropolitain. La constitution de programme de gestion et de suivi financier est soulignée.*
- *Il est préconisé un renforcement de l'organisation administrative et une consolidation des outils de pilotage et de contrôle interne ainsi qu'une harmonisation de la gestion des personnels.*

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, prennent acte de la communication de la synthèse de ce rapport.

Le rapport dans son intégralité (162 pages annexes comprises) est consultable auprès de l'Assistante du Maire.

Aucune demande de précision complémentaire n'est formulée.

La délibération suivante est adoptée : (2019-096 D 5.7)

Après avoir pris connaissance du Rapport d'Observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Métropole Rouen Normandie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents ;

- Prend acte de la communication de ce rapport.

Présents	19	Représentés	6	Excusés	2	Absents	2
----------	----	-------------	---	---------	---	---------	---

22) DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020

Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux finances et au budget présente ce rapport du Débat d'Orientations Budgétaires qui figure en annexe de la délibération qui suit.

Rapport du Débat d'Orientations Budgétaires 2020

Introduction

La loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation de la République (loi NOTRe) a modifié les articles L.2312-1 et L.2313-1 du C.G.C.T. dans le but d'améliorer la transparence au sein de l'assemblée délibérante, l'information des administrés et la responsabilité financière des collectivités territoriales de 3500 habitants et plus.

Outre son caractère obligatoire sous peine d'illégalité de la délibération approuvant le budget, la tenue du débat d'orientations budgétaires (D.O.B.) en Conseil Municipal deux mois avant le vote du budget s'accompagne, désormais, de la production d'un rapport d'orientations budgétaires (R.O.B.).

Ce rapport, justifié par l'obligation de maîtrise des finances publiques, est présenté par le maire en Conseil Municipal et doit désormais comprendre en application du décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 :

- *Les orientations budgétaires.*
- *Les engagements pluriannuels envisagés.*
- *La structure et la gestion de la dette.*

L'article 13 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 précise que chaque collectivité territoriale doit présenter ses objectifs concernant :

- *L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale dans la section de fonctionnement.*
- *L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de la dette (préciser si la collectivité devra ou pas recourir à l'emprunt)*

Les Orientations Budgétaires

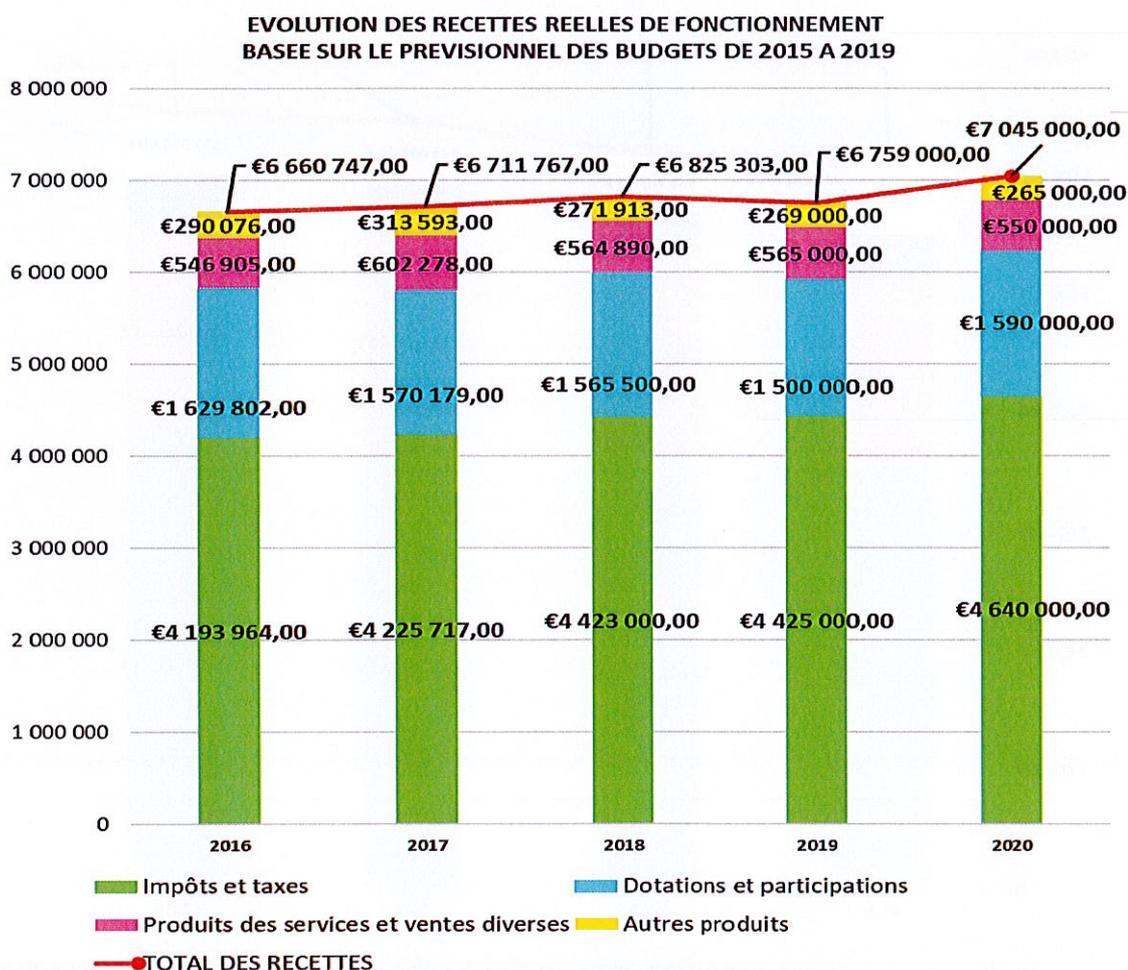
Le **Débat d'Orientations Budgétaires** préalable à l'élaboration et l'adoption du budget 2020 s'inscrit dans la continuité des exercices précédents avec la volonté de maintenir les grands équilibres financiers de la collectivité en poursuivant les efforts déjà engagés au niveau de notre section de fonctionnement pour contenir la diminution de notre épargne brute sans pour autant augmenter les taux d'imposition de la fiscalité locale directe.

➤ Recettes de fonctionnement

Globalement, les recettes de fonctionnement devraient légèrement augmenter par rapport à l'année 2019 du fait, en outre :

- De l'augmentation de la taxe additionnelle (taxe sur les droits de mutation : + 34 % entre prévision budgétaire 2019 et réalisé au 25/11/2019).
- De l'augmentation du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales

La collectivité n'envisage pas d'augmenter la fiscalité communale en 2020.

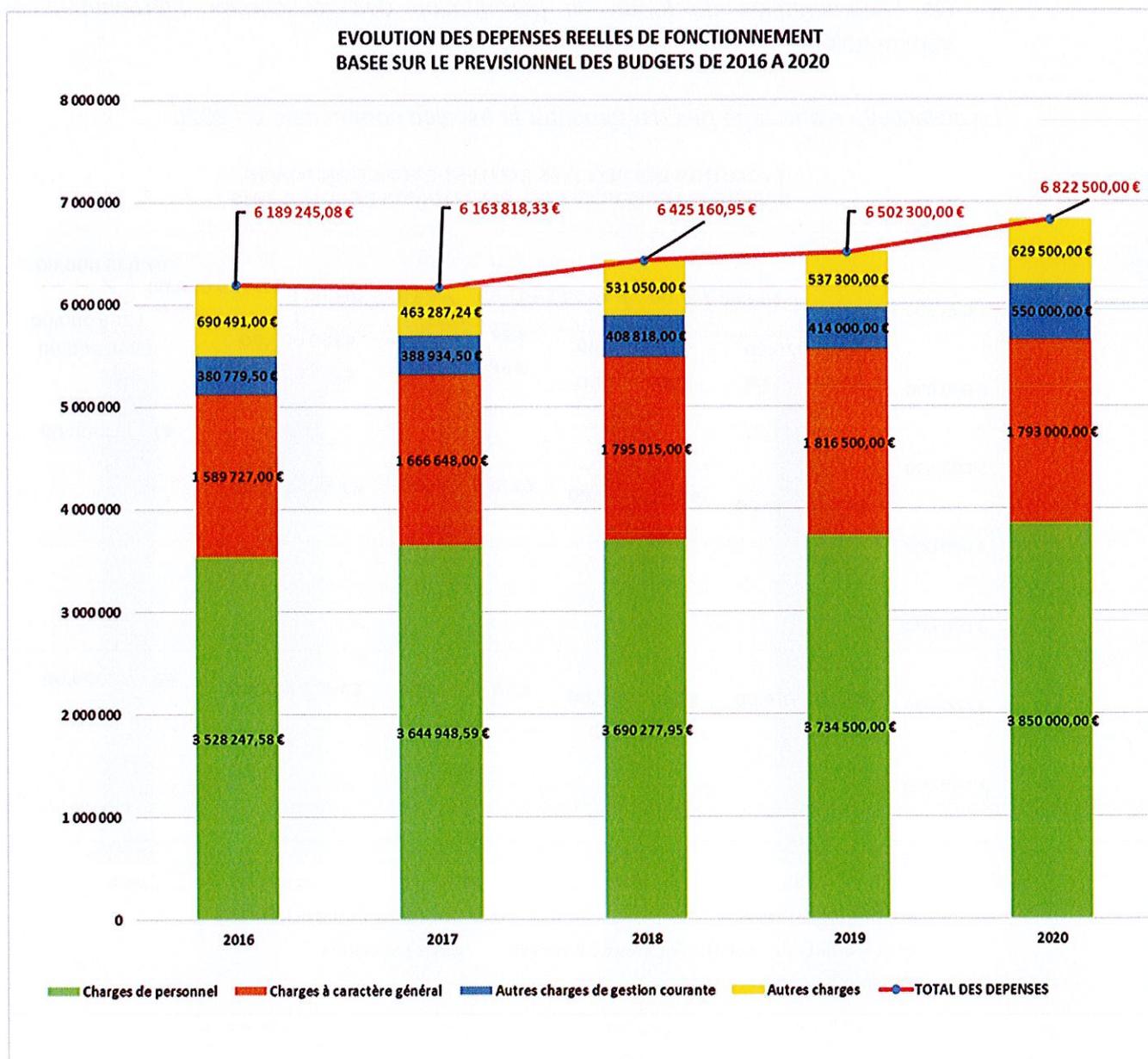


► Dépenses de fonctionnement

Les efforts importants opérés depuis 2015 ont permis d'inverser la tendance sur les dépenses de fonctionnement, tout en maintenant une qualité de service pour nos administrés, avec une diminution jusqu'en 2018, une légère hausse est prévue pour 2020 en raison, notamment de la hausse de l'inflation et de l'augmentation de la masse salariale. La trajectoire attendue sur les recettes de fonctionnement impose de maintenir la démarche de rationalisation de nos dépenses de fonctionnement.

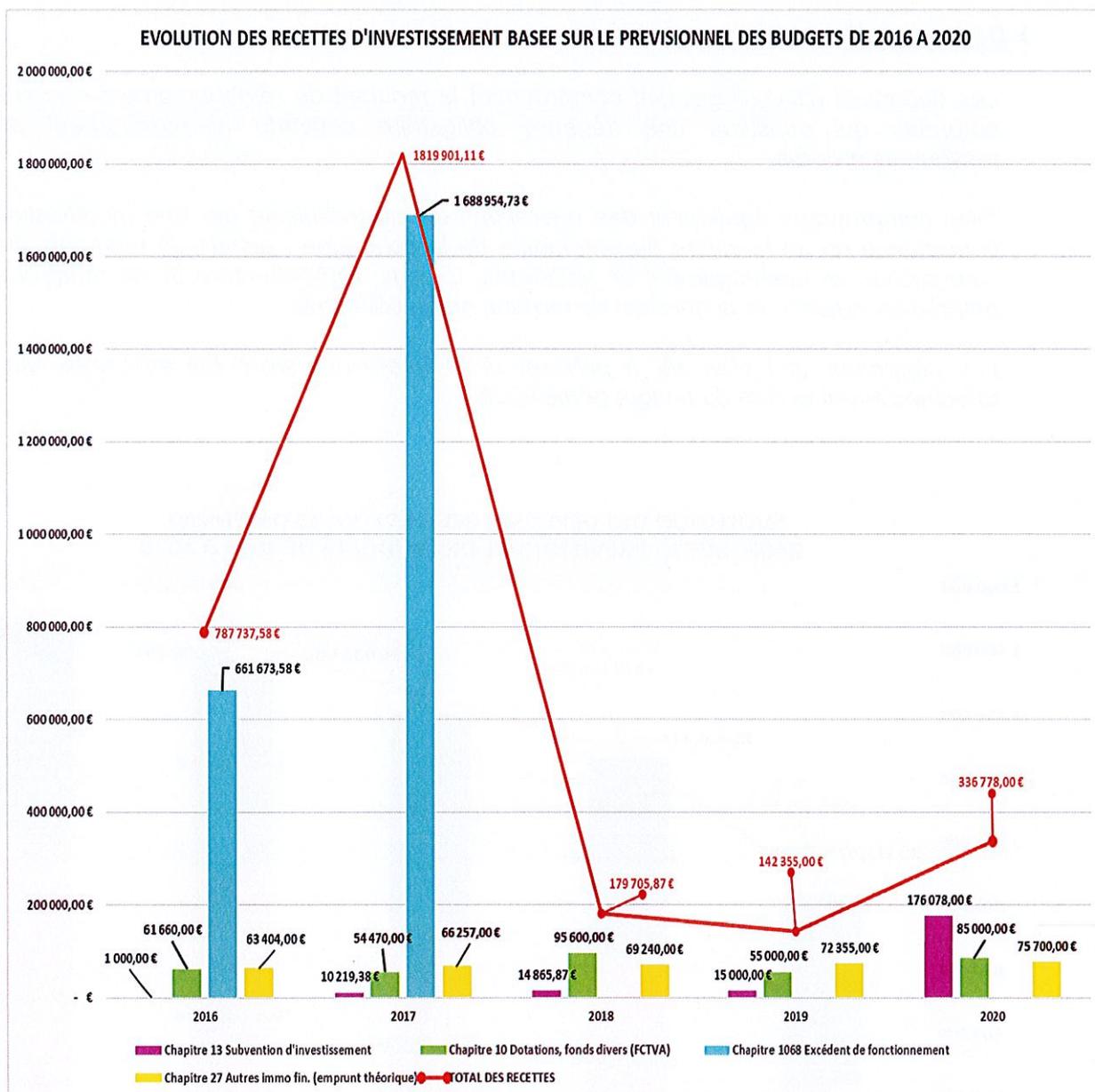
En effet, pour préserver notre capacité d'investissement, la section de fonctionnement doit dégager une épargne brute suffisante non seulement pour couvrir le remboursement des emprunts contractés mais également pour autofinancer une partie de nos dépenses d'équipements sans impacter négativement les budgets futurs.

Il est à noter par ailleurs que les sommes relatives au transfert de charges à la Métropole sont figées jusqu'en 2020. Ces sommes devraient être constantes en l'absence de nouveaux transferts.



➤ Recettes d'investissement

Le financement des investissements s'effectue par le remboursement du FCTVA sur les dépenses d'investissement éligibles de l'année précédente, les subventions reçues de nos partenaires, le produit de la taxe d'aménagement, la compensation des emprunts voirie provenant de la Métropole et l'autofinancement net dégagé par la section de fonctionnement.



En 2018, l'excédent de fonctionnement n'apparaît pas dans le graphique car lors du vote du Compte Administratif 2017, le 27/02/2018, la section d'investissement présentait un excédent de 1.662.153,73 €.

Par conséquent, aucune nécessité d'affecter une somme au compte 1068, en recette d'investissement.

Cette somme apparaît au compte 002, comme résultat de fonctionnement reporté (en recettes) sur le Budget Primitif 2018 et le Compte Administratif 2018.

Par contre en 2019, selon les résultats des 2 sections, fonctionnement et investissement lors du vote du Compte Administratif et seulement dans le cas où la section d'investissement serait déficitaire, un excédent de fonctionnement (au compte 1068 en recette d'investissement) serait affiché.

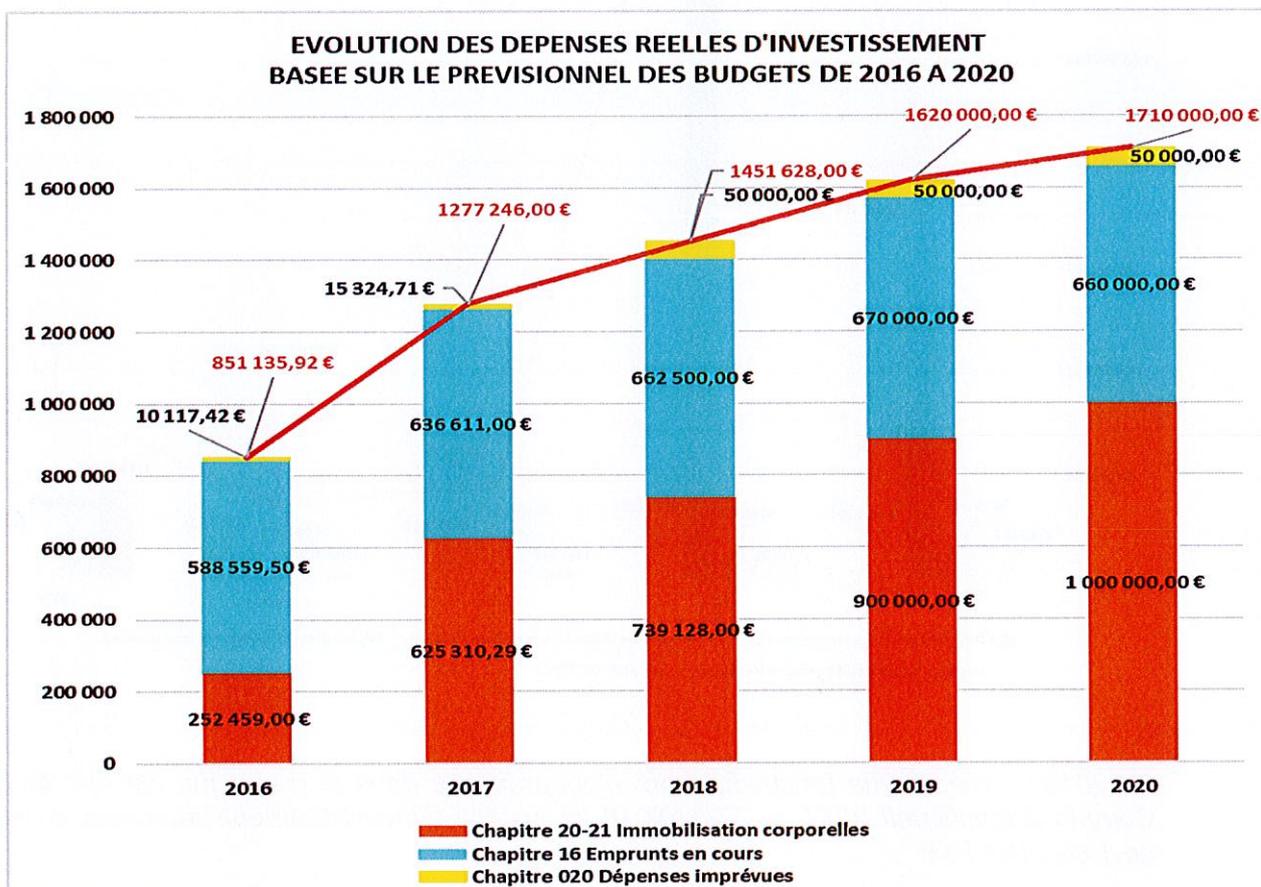
Toutefois, si les 2 sections s'avéraient excédentaires, aucun excédent ne serait constaté, de nouveau, sur le graphique.

➤ Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement comprennent le montant du remboursement en capital des emprunts qui constitue une dépense obligatoire couverte nécessairement par des ressources propres.

Elles comprennent également des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la commune : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure ou de réhabilitation du patrimoine existant, et acquisition de terrains ou de bâtiments.

Les dépenses sont bien sûr à préciser et à déterminer selon les arbitrages qui seront effectués avant le vote du budget primitif 2020.



LES ENGAGEMENTS PLURIANNELS

A ce jour et dans le contexte actuel, les dépenses de la collectivité sont élaborées avec la plus grande prudence et effectuées sur l'année budgétaire.

LA STRUCTURE ET LA GESTION DE LA DETTE

- *A ce jour, il existe 25 prêts pour un capital restant dû qui sera de 4.953.397,73 € au 31/12/2020.*
- *L'annuité 2020 sera de 654.393,50 €.*
- *La dette s'achèverait en 2029 si aucun autre engagement n'est souscrit.*
- *Il n'y a plus de prêt à renégocier.*
- *La collectivité n'aura pas besoin de recourir à l'emprunt pour l'année 2020.*

BUDGET ANNEXE « OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENTS »

Le budget « Opérations d'Aménagements » ouvert en 2015 était de 100.000,00 €. A ce jour, les crédits inscrits ont essentiellement servi à payer des études, travaux et prestations à hauteur de 61.372,03 €.

Pour le Budget 2019, les sections de fonctionnement s'équilibrent à 3.613.250,76 € en dépenses et en recettes et la section d'investissement s'équilibrent à 2.514.475,63 € en dépenses et en recettes

Pour l'année 2020, les sommes inscrites en dépenses de fonctionnement au compte 6045 (Achat de prestations et services) devraient être de 4.528,34 €.

CONCLUSION

Les efforts très importants réalisés par la collectivité depuis 5 ans pour faire face au défi budgétaire annoncé, imposé par les baisses des dotations de l'Etat et les nouvelles dispositions en cours, ont permis de maintenir une trajectoire financière positive de la ville.

Ainsi la ville a réussi à maintenir son épargne brute à un niveau suffisant malgré la baisse de ses recettes de fonctionnement induite par la chute importante des dotations de l'Etat pour régler le capital de la dette de nos emprunts et entretenir notre patrimoine.

Le budget 2020 qui sera proposé au vote le 13 février 2020, s'inscrit dans la continuité des deux exercices précédents avec une volonté de maintenir le dynamisme de nos services publics et de garantir la qualité de vie de nos habitants tout en préservant nos capacités financières pour les budgets à venir.

Malgré les incertitudes institutionnelles à court et moyen terme qui pourront affecter la collectivité, les bases financières actuelles permettront de poursuivre les projets d'investissements nécessaires à l'amélioration et à la modernisation de notre ville.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, prennent acte de la communication de ce rapport.

La délibération suivante est adoptée : (2019-097 D 7.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1995 relative à l'Administration Territoriale de la République (A.T.R.) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) ;

Considérant qu'un Débat d'Orientations Budgétaires doit avoir lieu dans un délai de 2 mois précédant l'examen du Budget Primitif ;

Considérant que ce débat doit désormais être précédé d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, de la structure et la gestion de la dette, de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ainsi que de l'évolution du besoin de financement annuel ;

Considérant que le formalisme relatif au contenu de ce rapport a été adopté par décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, prend acte de la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires joint, en vue du Débat d'Orientations Budgétaires.

Présents	19	Représentés	6	Excusés	2	Absents	2
----------	----	-------------	---	---------	---	---------	---

23) DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 3-2019

Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux finances et au budget présente la Décision Budgétaire Modificative N° 3-2019 ci-dessous.

La Décision Budgétaire Modificative n° 3 dont vous trouverez le détail ci-dessous ne modifie pas l'équilibre général du budget.

Elle concerne :

La gestion de mouvements de crédit entre : (Tableau page suivante).

ARTICLE	DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES		COMMENTAIRES
		Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution	
	INVESTISSEMENT					
	TOTAL INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	
ARTICLE	DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES		COMMENTAIRES
		Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution	
	FONCTIONNEMENT					
611 421 ALSH Mercredi	Contrat de prestation de service	2 410,00				
6247 421 ALSH mercredis	Transports collectifs	800,00				
6247 421 ALSH Séjours vacances	Transports collectifs	1 700,00				
6042 421 ALSH Vacances	Achat de prestations de service	2 300,00				
6042 422 Accueil jeunes	Achat de prestations de service		500,00			
60622 422 Accueil jeunes	Carburant		100,00			
60623 422 Accueil jeunes	Alimentation		100,00			
60628 422 Accueil jeunes	Autres fournitures non stockées		50,00			
6065 422 Accueil jeunes	Livres, disques		150,00			
6068 422 Accueil jeunes	Autres matières et fournitures		650,00			
6135 422 Accueil jeunes	Locations mobilières		450,00			
6182 422 Accueil jeunes	Documentation générale et technique		50,00			
6247 422 Accueil jeunes	Transports collectifs		50,00			
6042 422 Séjours jeunes	Achat de prestations de service		2 000,00			
60622 422 Séjours jeunes	Carburant		200,00			
60623 422 Séjours jeunes	Alimentation		1 400,00			
60628 422 Séjours jeunes	Autres fournitures non stockées		50,00			
6068 422 Séjours jeunes	Autres matières et fournitures		60,00			
6135 422 Séjours jeunes	Locations mobilières		1 400,00			
	TOTAL FONCTIONNEMENT	7 210,00	7 210,00	0,00	0,00	
	TOTAL FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT	7 210,00	7 210,00	0,00	0,00	

Cette Décision Budgétaire Modificative n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2019-098 D 7.1)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux Finances et au Budget ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Considérant l'avis favorable de la Commissions des finances du 3 décembre 2019 ;

Autorise et Approuve

La Décision Budgétaire Modificative n° 3-2019 dont le détail **est annexé** à la présente délibération.

Présents	19	Représentés	6	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

24) DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 4-2019

Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux finances et au budget présente la Décision Budgétaire Modificative N° 4-2019 ci-dessous.

La Décision Budgétaire Modificative n° 4 dont vous trouverez le détail ci-dessous ne modifie pas l'équilibre général du budget.

Elle concerne :

- La gestion de mouvements d'ordre entre :

ARTICLE	DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES		COMMENTAIRES
		Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution	
INVESTISSEMENT						
Chapitre 040	Opération d'ordre budgétaire					
13938	Fonds affectés à l'équipement	3 943,00				Régularisation des amortissements relatifs au versement subvention caméra vidéosurveillance à la demande de la trésorerie
28121 823 Ville ME				557,21		Augmentation de ces comptes suite prise en charge de dépenses d'investissement entre la prévision budgétaires en octobre 2018 pour le BP2019 et le 31/12/2018
281311 020 Ville ME				72,54		
28132 020 ville ME				607,31		
28135 020 ville ME				422,24		
28152 020 Ville ME				210,00		
281534 020 ville ME				138,96		
281568 020 Ville ME				68,92		
28158 020 ville ME				771,52		
28182 020 ville ME				3 554,00		
28183 020 ville ME				336,01		
28188 020 Ville ME				261,29		
	Sous-total			7 000,00		
TOTAL INVESTISSEMENT		3 943,00	0,00	7 000,00	0,00	
FONCTIONNEMENT						
Chapitre 042	Opération d'ordre budgétaire					
777	Quote part des subventions d'investissement			3 943,00		Régularisation des amortissements relatifs au versement subvention caméra vidéosurveillance à la demande de la trésorerie
6811	Dotat ion aux amortissements immo. Corporelles	7 000,00				
TOTAL FONCTIONNEMENT		7 000,00	0,00	3 943,00	0,00	

Cette Décision Budgétaire Modificative n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2019-099 D 7.1)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux Finances et au Budget ;
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Considérant l'avis favorable de la Commissions des finances du 3 décembre 2019 ;

Autorise et Approuve

La Décision Budgétaire Modificative n° 4-2019 dont le détail est annexé à la présente délibération.

Présents	19	Représentés	6	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

25) AUTORISATION D'ENGAGEMENT D'INVESTISSEMENT (25 %)

Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux finances et au budget présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

La délibération suivante est adoptée : (2019-100 D 7.1)

Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux Finances et au Budget rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- Autorise, le Maire, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2020, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédents, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

	BP 2019	25 %
Chapitre 20	42.610,00 €	10.652,50 €
Chapitre 21	1.270.420,00 €	317.605,00 €
Total crédits ouverts BP 2019	1.313.030,00 €	328.257,50 €

La limite de 25% de **1.313.030,00 €** soit **328.257,50 €** correspond donc à la limite supérieure que la Ville pourra engager dans l'attente du vote du budget primitif 2020 et selon la répartition ci-après :

Chapitre	Code article	Désignation article	Montant
20	202	Frais d'études urbanisme	
20	2031	Frais d'études	
20	2051	Concessions et droits similaires, brevets	
		Total chapitre 20	0,00
21	2111	Terrains nus	
21	2115	Terrains bâtis	
21	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	
21	2128	Autres agencements et aménagements	
21	21311	Hôtel de Ville	3.000,00
21	21312	Bâtiments scolaires	3.000,00
21	21316	Equipement du cimetière	
21	21318	Autres bâtiments publics	3.000,00
21	2132	Immeubles de rapport	
21	2152	Installations de voirie	
21	21538	Autres réseaux	
21	21568	Autre mat. et out. d'incendie	
21	21578	Autre matériel et outillage de voirie	
21	2182	Matériel de transport	
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	4.000,00
21	2184	Mobilier	3.000,00
21	2188	Autres immobilisations corporelles	4.000,00
		Total chapitre 21	20.000,00
23	2313	Constructions	
23	2315	Installations matériel et outillage techniques	
		Total chapitre 23	0,00

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2020 lors de son adoption.

Présents	19	Représentés	6	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

26) INSTAURATION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ (T.C.C.F.E.)

Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux finances et au budget présente ce rapport.

La loi du 7 décembre 2010 portant sur la Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (N.O.M.E.) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité. Ce dispositif a créé, notamment, à compter du 1^{er} janvier 2011, une Taxe Locale sur la Consommation Finale d'Electricité (T.C.C.F.E) qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité. Cette taxe peut être communale, intercommunale et départementale.

Cette taxe apparaît aujourd'hui sur les factures d'électricité et peut engendrer des recettes importantes sur le budget communal.

- Champ d'application de la loi :
 - *La taxe s'applique à l'électricité livrée par un fournisseur à un utilisateur final sur un point de livraison situé en France ;*
 - *Elle s'applique également à l'électricité produite, dans le cadre de leur activité économique, par des personnes qui l'utilisent pour les besoins de leurs activités.*
- Le pouvoir du Conseil Municipal
 - *Seul le Conseil Municipal peut instaurer la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (T.C.C.F.E). La délibération validant son instauration doit également retenir le coefficient multiplicateur qui s'appliquera aux tarifs de base fixés par la loi.*
- Tarif et coefficient multiplicateur
 - *Cette taxe est assise sur la quantité d'électricité fournie ou consommée, exprimée en mégawattheures.*
 - *Les tarifs pour l'année 2020, refacturés à la commune, sont fixés comme suit :*

	TARIFS T.L.C.F.E. APPLICABLE AU TITRE DE LA TAXE DUE EN 2020
<i>Tarif professionnel < 36KvA</i>	<i>0,77 €</i>
<i>Tarif professionnel > 36KvA</i>	<i>0,26 €</i>
<i>Tarif particulier</i>	<i>0,77 €</i>

- *Le Conseil Municipal peut fixer, le tarif en appliquant à ces montants un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50 (art. L. 2333-4 al. 2 du C.G.C.T.).*

- *Le Conseil peut modifier, tous les ans, par une nouvelle délibération, ce coefficient multiplicateur, à la hausse ou à la baisse. En l'absence de nouvelle délibération, ce coefficient est automatiquement reconduit d'année en année, sans indexation. Cette délibération doit être votée avant le 1^{er} octobre de chaque année pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.*
- Les redevables
 - *Les redevables de la taxe sont les fournisseurs d'électricité dont la puissance souscrite ne dépasse pas 250 kVa (Kilovoltampères) (art. L.2333-5 du C.G.C.T.).*
 - *Rappelons que les fournisseurs d'électricité sont les personnes physiques ou morales qui produisent ou achètent de l'électricité en vue de le revendre à un utilisateur final.*
 - *Ces derniers sont tenus d'adresser au comptable public assignataire une déclaration au titre de chaque semestre civil, comportant les informations nécessaires à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement de la taxe (art. L.2333-5 al. 1 du C.G.C.T.). Ils sont également tenus d'adresser au maire une copie de cette déclaration dans les deux mois suivant le trimestre concerné.*
- Les bénéficiaires de la taxe
 - *Le produit de la T.C.C.F.E. est affecté aux budgets des collectivités ; elle est payée par les fournisseurs d'électricité et assise sur la quantité d'électricité fournie.*

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'instaurer la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité sur l'ensemble du territoire et de fixer à 8,50 le coefficient multiplicateur de celle-ci à compter du 1^{er} janvier 2021.

Débats

M. JEAN : *La Commune vous demande de mettre en place cette ressource complémentaire au taux de 8,5 % qui, je le rappelle, n'est pas due par les consommateurs mais par les distributeurs d'énergie.*

Madame BETHENCOURT : *C'est une très bonne chose que cette dépense ne soit pas imputée aux contribuables et qu'elle profite à la commune. Ce serait encore mieux si cette somme pouvait être orientée vers des projets visant les économies d'énergie. Elle permettrait d'équiper la commune sans empiéter sur d'autres projets puisque c'est de l'argent que nous n'attendons pas.*

Monsieur THORY : *Nous allons le noter dans le compte-rendu. Entre temps, il y aura les élections et la décision suivra.*

Monsieur JEAN : *La commission des finances, volontairement, ne l'a pas inclus dans le Débat d'Orientations Budgétaires.*

Les débats sont clos.

La délibération suivante est adoptée : (2019-101 D 7.2)

Vu l'article L.2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (T.C.C.F.E.) ;

Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (N.O.M.E.) ;

Vu l'article 37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, relatif à la règle de fixation des coefficients multiplicateurs de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité ;

Considérant :

- Que l'article 37 de la loi n° 2014-1655 précité a prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité serait calculée en appliquant aux tarifs de base, un des coefficients multiplicateurs prévu par le législateur, à savoir 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ou 8,50.
- Que depuis le 1^{er} janvier 2016, les tarifs légaux de la taxe sont de plus actualisés en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac, ainsi le coefficient n'aura pas à être réévalué par délibération.
- Qu'il est proposé au Conseil Municipal de faire appliquer aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire, à compter du 1^{er} janvier 2021, le coefficient multiplicateur de 8,50.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Décide

- D'instaurer la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité sur l'ensemble du territoire et de fixer à 8,50 le coefficient multiplicateur unique de celle-ci, à compter du 1^{er} janvier 2021.
- De charger Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services de la Préfecture et au Comptable public assignataire de la collectivité.

Présents	19	Représentés	6	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

27) 3 F IMMOBILIÈRE BASSE SEINE : EMPRUNT GARANTI POUR DES PRÊTS P.L.U.S. ET P.L.A.I. À HAUTEUR DE 70 % et 100 % POUR UN PRÊT HAUT DE BILAN BONIFIÉ (P.H.B.B.) POUR L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DES 19 LOGEMENTS AU 14 RUE PASTEUR – ACCORD PRÉALABLE

Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux finances et au budget présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Précisions complémentaires données par Monsieur JEAN :

- *Rappel de la disposition pour une garantie d'emprunt et son déroulement*

Quand un promoteur construit un immeuble et nous demande de garantir son emprunt cela se fait en 2 temps.

- 1. Un rapport préalable est soumis au Conseil Municipal pour obtenir un accord de principe sur la garantie d'emprunt pour qu'elle figure dans le tableau de financement.*
- 2. Quand les prêts sont acceptés, nous avons un deuxième accord à donner sur la vérification de l'accord pris au démarrage et sur le plan de financement.*

Les bilans de la Société 3F IMMOBILIÈRE BASSE SEINE sont excellents.

A quoi s'engage la commune quand elle garantit un emprunt ?

- *La commune n'est engagée que sur deux ans.*

Soit la commune règle les échéances et devient propriétaire de ces appartements soit dans le cas contraire les différents bailleurs sociaux prennent l'engagement financier à la place de la collectivité. L'engagement de régler les mensualités ne se fait jamais sur la totalité de la durée des remboursements.

Pour obtenir le non versement d'une subvention cela a pris 4 mois de négociation.

Un courrier est arrivé il y a deux jours nous le confirmant.

Lors du dernier Conseil Municipal certains conseillers avaient soulevé le fait que 30.000.000 € d'emprunts garantis cela faisait beaucoup. Sachez que nous sommes largement en dessous de ce que certaines collectivités cautionnent et que cela ne pose aucun problème du fait que la commune n'est engagée financièrement que sur 2 ans maximum.

Par contre, le cautionnement qui était accepté sur le premier bailleur social sera remis sur le bailleur qui a repris les encours restants dus.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2019-102 D 7.3)

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Considérant l'état des emprunts garantis déjà souscrits par la collectivité ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances du 3 décembre 2019 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide

- D'accorder une garantie d'emprunt à la société 3F IMMOBILIERE BASSE SEINE pour la construction de 19 logements 14, rue Pasteur 76240 LE MESNIL ESNARD.

Ces logements se répartissent en 13 PLUS, 6 PLAI et un Prêt de Haut Bilan Bonifié.

Pour cette construction, la société 3F IMMOBILIERE BASSE SEINE se propose de souscrire les prêts suivants, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) :

- Emprunt PLAI d'un montant de 260.388,00 euros pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 6.509,70 euros
- Emprunt PLAI FONCIER d'un montant de 173.122.00 euros pour une durée de 50 ans soit un amortissement moyen annuel de 3.462.44 euros
- Emprunt PLUS d'un montant de 480.218,00 euros pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 12.005,45 euros
- Emprunt PLUS FONCIER d'un montant de 697.014,00 euros pour une durée de 50 ans soit un amortissement moyen annuel de 13.940,28 euros
- PRET de HAUT BILAN BONIFIE d'un montant de 123.500,00 euros pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 3.087,50 euros

Le plan de financement annoncé par 3F IMMOBILIERE BASSE SEINE s'établit comme suit :

(Tableau sur la page suivante)

3F IMMOBILIERE BASSE SEINE OPERATION : 14, RUE PASTEUR Plan de financement GLOBAL DOSSIER DE FINANCEMENT BILAN DES DEPENSES CONSOLIDE	
	15/04/2019
LOGEMENTS	Surface utile totale des logements
6 LOGEMENTS PLAI	267,45 m ²
13 LOGEMENTS PLUS	741,87 m ²
0 LOGEMENTS PLS	0,00 m ²
TOTAL : 19 LOGEMENTS	1009,32 m²
DEPENSES	en euros TTC 10%
CHARGES FONCIERES	2 184 803,00 €
REVISION CHARGE FONCIERE	- €
CONSTRUCTION	33 000,00 €
REVISION CONSTRUCTION	- €
HONORAIRES	30 800,00 €
REVISION HONORAIRES	- €
TOTAL DEPENSES	2 248 603,00 €
RECETTES	
PRÊT FONCIER CDC - PLAI	173 122,00 €
PRÊT CONSTRUCTION CDC - PLAI	260 388,00 €
PRÊT FONCIER CDC - PLUS	480 218,00 €
PRÊT CONSTRUCTION CDC - PLUS	697 014,00 €
SOUS-TOTAL	1 610 742,00 €
PRÊT CONSTRUCTION CDC - PLS	- €
PRÊT CONSTRUCTION COMPLEMENTAIRE - PLS	- €
PRÊT ANRU	218 700,00 €
PRÊT ACTION LOGEMENT	- €
PRÊT CDC PHB 2,0	123 500,00 €
SUBVENTION ETAT (sous délégation EPCI)	- €
SUBVENTION ANRU	46 800,00 €
SUBVENTION EPCI	- €
SUBVENTION DEPARTEMENT	24 000,00 €
SUBVENTION COMMUNE	- €
SUBVENTION REGION	- €
AUTRE SUBVENTION ACTION LOGEMENT	- €
FONDS PROPRES	224 861,00 €
TOTAL RECETTES	2 248 603,00 €

Les conditions d'octroi des garanties d'emprunts sont soumises aux dispositions des articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Département qui devait initialement garantir 50 %, se propose de ne garantir qu'à hauteur de 30 % dès 2019.

De ce fait, au vu de cette opération et des montants d'emprunt et suivant l'avis favorable de la commission des finances du 3 décembre 2019, il est proposé de donner, un accord préalable comme suit :

- Garantie de 70 % de la commune pour les prêts relatifs aux logements PLUS, PLUS FONCIER, PLAI et PLAI FONCIER.
- Garantie de 100 % de la commune pour le Prêt de Haut Bilan Bonifié puisque le département n'est pas garant de ces prêts.

En échange, la collectivité obtiendrait un contingent communal de 30 % soit 6 logements sans versement de subvention.

- D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre part à la signature des contrats de prêts correspondants, à signer la convention d'emprunt et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de ces garanties

Présents	19	Représentés	6	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

28) VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU FOOTBALL CLUB FÉMININ ROUEN PLATEAU EST POUR LES COURS DISPENSÉS AU PROFIT DES AÎNÉS DE LA COMMUNE EN ACCORD AVEC LE C.C.A.S.

Monsieur PEYROT, Adjoint délégué aux sports, à la sécurité civile, à la gestion de la sécurité des installations sportives et des bâtiments communaux présente ce rapport et apporte quelques précisions :

Compte-tenu de la création des cours de gym douce « équilibrez-vous », la commission sport a décidé de prendre à sa charge, en accord avec le CCAS, le coût financier de cette activité pour un montant annuel de :

- 4.000 €

Cette subvention sera reversée au Football Club Féminin du Plateau Est pour rémunération de l'intervenante dispensant les cours de Gym.

Ces cours ont été mis en place l'an dernier à raison de 4h par semaine. Le club s'est engagé à nous fournir un intervenant compétent et diplômé.

Cette subvention est bien sur accordée dans le cadre de la subvention versée au Club Sportif.

Intervention de Madame BETHENCOURT : Nouvellement arrivée dans le Conseil, j'aimerais savoir s'il y avait d'autres demandes de subventions de la part d'autres clubs sportifs qui n'apparaissent pas ce soir ?

Réponse de Monsieur le Maire : Elles apparaîtront au Conseil du 13 février 2020.

Réponse de Monsieur PEYROT : Cette subvention avait été émise par la commission sports l'année dernière et attribuée pour la saison 2019-2020.

Celle que nous avons décidée lors de la dernière commission sports sera attribuée pour la saison prochaine. Les subventions ne sont applicables qu'à partir du mois d'avril.

Aucune autre question n'est posée.

La délibération suivante est adoptée : (2019-103 D 7.5)

Considérant la création de cours de gym douce intitulés « Equilibrez-vous » au profit des aînés de la commune ;

Considérant la prise en charge par la commission sports en accord avec le Centre Communal d'Actions Sociales (C.A.S.) du coût financier de cette activité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide

- De verser à l'association Football Club Féminin du Plateau Est une subvention de 4.000 € afin de rémunérer l'intervenante sport.

Présents	19	Représentés	6	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

29) MODIFICATION DES RÈGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DE LA CRÈCHE ET DE LA HALTE-GARDERIE « LES MESNILOUPS » CONCERNANT LES CAUSES DE RADIATION

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2019-104 D 9.1)

Vu la délibération en date du 16 mars 2017 portant modification du règlement de la crèche et de la halte-garderie.

Considérant que des modifications sont à apporter à l'article 47 qui établit les cas où la radiation de l'enfant peut être prononcée. Actuellement, la radiation peut être décidée si les familles ne respectent pas le règlement de fonctionnement, les heures de fermeture de la structure ou dans le cas d'un non-paiement de la participation de plus de deux mois ou d'absences injustifiées.

Considérant que les agents de la crèche et de la halte-garderie s'efforcent de contenter au mieux les familles et de proposer le meilleur accueil possible pour les enfants. La relation de confiance et le dialogue sont essentiels entre les familles et la structure mais malheureusement, les équipes peuvent être confrontées à des comportements ou des réactions inappropriés de certains parents. Nous rappelons également qu'en tant qu'accueil collectif, la crèche et la halte-garderie ne peuvent répondre à certaines demandes trop précises des familles.

Considérant qu'il y a lieu de rajouter un cas supplémentaire possible de radiation à l'article 47 du règlement de fonctionnement de la crèche et à l'article 37 du règlement de fonctionnement de la halte-garderie pour le motif suivant :

« Comportement inapproprié des familles au sein de la structure (agressivité verbale et/ou physique vis-à-vis du personnel, incivilités répétées, perturbation de l'accueil des autres enfants, dégradation des locaux ou du matériel) »

Ces modifications prendront effet au 1^{er} janvier 2020 et les familles seront invitées au mois de janvier 2020 à signer une nouvelle version du règlement intérieur de la structure d'accueil.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

Décide

- De modifier l'article 47 du Règlement Intérieur de la crèche et l'article 37 du Règlement Intérieur de la halte-garderie concernant les cas de radiation.
- D'autoriser Monsieur le Maire à :
 - Signer lesdits règlements de fonctionnement modifiés ;
 - Faire procéder à leur mise en application ;et
 - Les porter à la connaissance des parents concernés et des partenaires.

Présents	19	Représentés	6	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

30) TARIFS DU SÉJOUR VACANCES « HIVER 2020 »

Madame COCAGNE, Adjointe déléguée aux affaires scolaires, périscolaires, postscolaires, à l'Accueil de Loisirs et l'Accueil Jeunes, présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2019-105 D 9.1)

Après avoir entendu l'exposé de Madame COCAGNE, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, Périscolaires, Postscolaires, à l'Accueil de Loisirs Educatifs et à l'Accueil Jeunes ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide

Pour le séjour des vacances d'hiver 2020 dans le Jura à Chaux des Crotenay du 16 au 23 février 2020 pour un effectif de 24 enfants âgés de 8 ans à 16 ans ;

- De fixer les montants des participations des familles en fonction du quotient familial pour les Mesnillais comme suit :

Calcul du Q.F.

Revenu imposable 2018 divisé par le nombre de personnes au foyer et divisé par 12.

Le tarif minimum est appliqué lorsque le quotient familial résultant du calcul est inférieur ou égal à 284 €.

Le tarif maximum est appliqué lorsque le quotient familial résultant du calcul est égal ou supérieur à 738 €.

Pour les Mesnillais refusant de fournir leur rôle d'imposition sur les revenus 2018, le forfait maximum sera appliqué.

Séjour	Dates	Prix minimum du séjour Mesnillais	Prix maximum du séjour Mesnillais	Prix du séjour Extérieur	Taux appliqué au Q.F.
Chaux des Crotenay <i>Activités : ski de fond et alpin, raquettes, luge biathlon, promenade en chiens de traïneau ;</i>	Du 16 au 23 février 2020	156,18 €	405,85 €	811,68 €	54,99 %

Présents	19	Représentés	6	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

31) TARIFS DES ENCARTS PUBLICITAIRES INSÉRÉS DANS LE BULLETIN MUNICIPAL AU 1^{ER} JANVIER 2020

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2019-106 D 9.1)

Le « Mesnil-Esnard Infos », Bulletin Municipal de la commune est un bimestriel, distribué gracieusement par la collectivité dans l'ensemble des foyers mesnillais et des commerces. Des exemplaires sont également disponibles en mairie et/ou « feuilletables » en ligne sur le site de la commune www.le-mesnil-esnard.fr ou via sa page Facebook.

Ce bulletin imprimé en 4.100 exemplaires a donc un impact et des retombées bien supérieurs à sa diffusion : grâce notamment à la lecture de ce bulletin par plusieurs membres d'un même foyer et à internet.

Dans ce bulletin, de 16 pages, et ce pour tous les numéros soit 6/an, les deux dernières pages (avant dernière page et quatrième de couverture) sont dédiées, à la commercialisation d'encarts publicitaires.

Il est proposé au Conseil Municipal, d'appliquer l'évolution annuelle 2018 de l'Indice des Prix à la Communication (I.P.C.), soit une hausse de 0,7 % annuelle à fin septembre 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants ;

Décide

- de fixer les tarifs des encarts publicitaires au 1^{er} janvier 2020 comme suit :

Pour le format 1/4 de page (8*12cm) :

- **197,51 €** / parution si achat de 3 annonces successives.
- **166,33 €** / parution si achat de 6 annonces successives.

Pour le format 1/8 de page (8*5cm) :

- **98,76 €** / parution si achat de 3 annonces successives.
- **72,77 €** / parution si achat de 6 annonces successives.

Présents	19	Représentés	6	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

32) LISTE DES DIMANCHES POUR L'ANNÉE 2020 PORTANT DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL DE DENRÉES ALIMENTAIRES

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2019-107 D 9.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26 et L.3132-27 ;

Vu la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 ;

Vu la délibération du 4 novembre 2019 de la Métropole Rouen Normandie ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article 250 de la loi 2015-990 du 6 août 2015 susmentionnée, l'obligation d'arrêter avant le 31 décembre, la liste des dimanches comportant dérogation à la règle du repos dominical de l'année suivante ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

Emet :

- Un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire, d'arrêter, pour l'année 2020, la liste des dimanches portant dérogation au principe du repos dominical pour les commerces de détail de denrées alimentaires de la commune aux 7 dimanches suivants :
 - 12 janvier 2020
 - 28 juin 2020
 - 30 août 2020
 - 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Présents	19	Représentés	6	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	23	Contre	2	Abstention	0

Plus aucune autre question n'étant posée, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h00.

La secrétaire de séance



Catherine FOSSE